

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2022-128

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2022-07-05-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte (4 pages) Page 4

73-2022-07-04-00002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 9

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2022-06-16-00070 - Journal officiel de la République française - N 36 du 12 février 2016 (9 pages) Page 13

## **73\_DGDDI\_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS**

73-2022-07-01-00001 - Décision du 1er juillet 2022 (57 pages) Page 23

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2022-06-28-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages) Page 81

73-2022-06-28-00003 - ARRETE portant modification de l'arrêté du 28 mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES (2 pages) Page 84

73-2022-06-30-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Gilles Rondot en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 87

73-2022-06-30-00007 - Arrêté préfectorale portant agrément de Monsieur Serge PLIAKOFF en qualité de garde-pêche particulier. (2 pages) Page 90

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2022-07-01-00003 - PREF73-I-E22070111070 (13 pages) Page 93

73-2022-07-01-00004 - PREF73-I-E22070111071 (4 pages) Page 107

73-2022-07-04-00001 - PREF73-I-E22070414360 (3 pages) Page 112

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques**

73-2022-07-05-00001 - Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 24-2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages) Page 116

**73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville**

73-2022-07-04-00003 - Enquêtes publiques portant sur le projet de régularisation des emprises foncières de l'ISDI de Champagny en Vanoise par la CC Val Vanoise (4 pages)

Page 123

**73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne**

73-2022-06-27-00015 - Centrale hydroélectrique Merlet arrêté servitude (4 pages)

Page 128

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2022-06-30-00008 - Décision 2022-23-0031 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)

Page 133

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général**

73-2022-07-01-00005 - Introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (Lynx boréal - Lynx lynx) (12 pages)

Page 142

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-07-05-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un  
troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus  
gallus* en filière ponte



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

**VU** le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;

**VU** l'arrêté ministériel du 01 août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**Considérant** les résultats référencés 220630-018845-01 du 05 juillet 2022, positifs à Salmonella enteritidis, rendus par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Ain sur des prélèvements effectués par un docteur vétérinaire de la clinique de l'Albanais à RUMILLY (74150), vétérinaire sanitaire de l'élevage, dans le bâtiment V073AOU ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus (pondeuses d'œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment d'élevage n°INUAV V073AOU de l'exploitation de Mme Sandrine DAGAND, « Les P'tiotes polailles », située 515 route de Ravière à SAINT OURS (73410) est déclaré infecté par Salmonella enteritidis, et placé sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de la clinique vétérinaire de l'Albanais à RUMILLY (74150).

### Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, ainsi que des œufs qui transitent par le centre d'emballage situé sur le site d'élevage ;
2. L'interdiction de remettre en place des volailles dans l'ensemble des locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ;
3. L'inscription du résultat des analyses établissant l'état d'infection ainsi que tout autre résultat d'analyse au registre de l'élevage ;
4. La réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
5. La désinfection, au départ de l'exploitation, des véhicules de transport, à minima les roues et bas de caisse. L'exploitant informe ses clients et fournisseurs susceptibles de véhiculer les salmonelles vers d'autres sites sensibles de l'état d'infection des troupeaux, et leur transmet les mesures de biosécurité appliquées à l'élevage ainsi qu'au centre d'emballage d'œufs. Ces derniers organisent leurs tournées et leurs procédures de biosécurité afin de limiter tout risque de propagation des salmonelles ;
6. L'application stricte des mesures de biosécurité sur l'ensemble du site ;
7. Dérogations

7-1 Par dérogation au point 1 du présent article et ce, jusqu'à l'élimination du troupeau, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être expédiés, sur demande du propriétaire et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits, afin d'y subir, avant la mise sur le marché des produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) no 589/2008 modifié sus-visé, et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Les emballages, les alvéoles et les palettes, servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs, sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par les troupeaux contaminés est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport et ne peut quitter l'exploitation concernée par cet arrêté qu'après avoir été désinfecté conformément au point n°5 ;

7-2 Par dérogation au point 1 du présent article, le propriétaire des volailles des troupeaux infectés désirant les éliminer par abattage hygiénique, doit demander un laissez-passer au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour leur expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

L'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique des troupeaux déclarés infectés est subordonné à :

- la mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire («ICA») accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;

- la visite du vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles, valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par l'exploitant. Il transmet dans les meilleurs délais au directeur départemental de la protection des populations un rapport de visite (également, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination), le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles à l'abattoir.

## 8- Nettoyage et désinfection

Après l'élimination des troupeaux déclarés infectés, un nettoyage et une désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage utilisé pour les troupeaux déclarés infectés, des bâtiments de séchage et de stockage des fientes, des véhicules servant au transport des volailles, des œufs et des effluents (y compris s'il n'est pas prévu de repeupler les bâtiments), suivi d'un vide sanitaire, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses, selon un protocole écrit et sous le contrôle du vétérinaire sanitaire. Leur efficacité doit être validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage par le vétérinaire mandaté par le présent arrêté, et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis de tout sérotype de Salmonella avant le repeuplement des locaux par les services officiels ;

Le centre d'emballage d'œufs est soumis à un nettoyage et une désinfection des locaux, des abords, du matériel et des parties qui sont en lien épidémiologique, selon un protocole écrit. Leur efficacité est officiellement validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage assorti d'un contrôle microbiologique favorable ;

9. Après l'élimination des animaux du troupeau, la destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux animaux déclarés infectés ;

10. L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement, de la protection sanitaire d'autres élevages, et de l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé. À cet effet, un protocole d'élimination ou d'épandage des effluents sera réalisé par l'exploitant et validé par le directeur départemental de la protection des populations avant le début de l'élimination ou de l'épandage des effluents ;

Article 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, après élimination des troupeaux infectés et réalisation des opérations de nettoyage - désinfection, de vide sanitaire puis de vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018 sus-visé avant repeuplement éventuel des locaux.

Les opérations permettant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire pour ce qui le concerne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, la clinique vétérinaire de l'Albanais à RUMILLY (74150) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-07-04-00002

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une  
société d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres  
d'animaux



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de  
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**Considérant** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

**Considérant** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société **BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE** est requise le 4 juillet 2022 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin appartenant à M. Gilles MESTRALLET, n° EDE 73290052, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau et d'un sentier de randonnée, lieu-dit « Entre deux eaux », Termigon, commune de VALCENIS (73480).

**Article 2 :** Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **1020 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

**Code service : 41002 – SPE**

**Numéro d'engagement juridique : 2022-0001869**

**Article 3 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VAL CENIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-06-16-00070

Journal officiel de la République française - N 36 du  
12 février 2016

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2022-0633

portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du Mont-Cenis

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la demande de la commune de Val-Cenis de développer une activité nautique sur la retenue du Mont-Cenis ;
- Vu la convention en vigueur entre Électricité de France (EDF) et la commune de Val-Cenis ;
- Vu le dossier de sécurité de la base de location sur la retenue du Mont-Cenis ;
- Vu les consultations des services de l'État et les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2022 au 20 mai 2022 et qui a donné lieu à une contribution de la Fédération de Savoie pour la pêche et les milieux aquatiques (FSPPMA),

Considérant la demande de la commune de Val-Cenis d'ouvrir une base de location de loisirs nautiques sur la retenue du Mont-Cenis ;

Considérant, après consultation du public, la contribution de la Fédération de Savoie pour la pêche et les milieux aquatiques (FSPMA) ;

Considérant les risques liés à la présence d'ouvrages hydroélectriques, à l'étendue du plan d'eau et à la topographie de ses berges, aux conditions météorologiques spécifiques à la montagne de cette retenue située à 1974 m d'altitude ;

Considérant que l'aménagement de la retenue du Mont-Cenis a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique et que dans ces conditions, EDF a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la pratique nautique sur la retenue du Mont-Cenis ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne

## Arrête

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Sur la voie d'eau constituée de la retenue du Mont-Cenis, domaine public hydroélectrique concédé à Électricité de France (EDF) d'une superficie de 660 ha et d'une profondeur maximale de 100 m, situé sur le plateau de Mont-Cenis à proximité de la RD 1006, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP susmentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour l'établissement d'une base de location sur la retenue, l'accès à la retenue et l'utilisation des berges ou du terrain riverain concédé devront faire l'objet d'une convention d'autorisation susvisée entre EDF et les parties intéressées.

Cette convention sera approuvée par l'autorité de tutelle d'EDF (DREAL AuRA).

#### Article 2. Définitions des embarcations

Bateau à pédales : embarcation légère à flotteurs mue par une roue à pales ou à hélice et actionnée par un pédalier (pédalos).

Canoë-kayak : embarcation propulsée à l'énergie humaine sur laquelle le(s) pratiquant(s) se tient (nent) assis.

Bateau à rame : embarcation propulsée à l'aide de rames de plus de 2,5 m de longueur de coque.

Bateau à moteur électrique (sans permis) : embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch) de plus de 2,5 m de longueur de coque.

### Article 3. Activités autorisées

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité nautique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par EDF.

Seules sont autorisées sur la retenue du Mont-Cenis les activités qui ne portent ni atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement, ni à la quiétude du plateau du Mont-Cenis.

Sont autorisées les embarcations suivantes :

- canoës-kayaks rigides,
- bateaux à pédaliers (pédalos),
- bateaux à rame,
- bateaux à moteur électrique inférieur à 4,5 kW (6 CV).

Ces activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

La pratique de ces activités est autorisée sur la retenue à l'exclusion des zones d'interdiction définies à l'article 7.

### Article 4. Activités interdites

Les activités de baignade, de nage en eau libre et de plongée subaquatique de loisir sont interdites.

Toute activité non recensée à l'article 3 est interdite, à l'exception de l'utilisation :

- des engins nautiques y compris avec moteur thermique par l'exploitant de la base de location à des fins de sécurité et de secours,
- des engins nautiques y compris avec moteur thermique par EDF, par ses préposés ou par les personnes habilitées par ce dernier, dans le cadre de missions de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- des engins nautiques y compris avec moteur thermique par les services de secours et les services chargés d'une mission de police de la navigation ainsi que les gardes-pêche particuliers lors de missions de contrôle après information préalable d'EDF.
- des aéronefs affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours après accord du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,
- des engins nautiques y compris avec moteur thermique utilisés à des fins de recherche et de suivi scientifique après accord d'EDF,
- de la plongée subaquatique dans le cadre de travaux et / ou de maintenance d'EDF ou à des fins de recherche et de suivi scientifique, et par les enquêteurs subaquatiques de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire après accord d'EDF.

## SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

### Article 5. Dispositions générales

Les informations relatives aux conditions de navigation sont affichées à la base de location sous la responsabilité d'EDF. La consultation de ces informations est obligatoire avant la mise à l'eau en raison des contraintes liées à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques et des conditions météorologiques spécifiques à la montagne.

De ce fait, afin d'assurer la sécurité des usagers, un seul point d'accès à la retenue est autorisé via l'emplacement de la base de location. Cette dernière est équipée d'un ponton mobile qui est démonté en dehors de la période d'exploitation estivale.

La navigation peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'EDF et de l'administration puisse être engagée.

La base de location est équipée d'un bateau à moteur thermique (9 CV max) en capacité de porter secours aux embarcations en difficulté et techniquement en mesure de les remorquer. Un poste téléphonique, un annuaire des numéros utiles, un appareil de réanimation, une trousse de premier secours, un porte-voix, une corne de brume et une station météorologique sont mis à disposition des usagers pendant la période d'ouverture de la base de location. Un mât de pavillon, visible en tout point de la zone de navigation autorisée, est implanté au droit de l'installation au sommet duquel est hissé un manchon de couleur rouge lors des périodes d'interdiction de navigation.

### Article 6. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

La navigation est autorisée de jour dans la limite du présent arrêté entre le 2<sup>ème</sup> week-end de juin inclus et le 2<sup>ème</sup> week-end d'octobre inclus.

Toute navigation est interdite lorsque le niveau de la retenue est :

- inférieur à 1927 m, cote d'exploitation minimale fixée par le concessionnaire,
- supérieur à 1973 m, cote d'exploitation maximale fixée par le concessionnaire.

Les usagers doivent consulter ces informations affichées à la base de location. Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, service d'exploitation et d'entretien de la retenue et des ouvrages dans l'exercice de leur mission.

### Article 7. Zones interdites à la navigation

Pour des raisons de sécurité, des zones de la retenue du Mont-Cenis sont interdites à la navigation de plaisance. Ces zones sont précisées dans le plan de l'annexe 1. Il s'agit :

- de la zone amont de la retenue, comprenant
  - la zone de gypse,

- la zone d'arrivée d'eau en queue de retenue.
- de la zone aval de la retenue, comprise entre le barrage et une ligne virtuelle droite passant par l'embouchure du ruisseau de Ronce au nord, la pointe de la presqu'île et l'embouchure d'un ruisseau sur la rive au sud.

Des panneaux de signalisation, dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 11 du présent arrêté, matérialisent ces zones d'interdiction.

#### Article 8. Conditions météorologiques de navigation

Pour des raisons de sécurité, la navigation de plaisance est interdite par vent frais (force 6 sur l'échelle de Beaufort) ou visibilité réduite.

La base de location est équipée d'une station météo et, en période d'ouverture, avertit les usagers des conditions de navigation via un mât de pavillon au sommet duquel est hissé un **manchon de couleur rouge** pour signaler l'interdiction de sortie, ou l'obligation de regagner la rive (en cas de mauvais temps, d'incident signalé par EDF ou d'écopage des avions bombardiers d'eau).

### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONDUITE ET A LA SÉCURITÉ**

#### Article 9. Vitesse des bateaux

La vitesse de navigation des embarcations motorisées à des fins de plaisance est limitée à 12 km/h.

#### Article 10. Équipement individuel de sécurité

Les équipements et armements de sécurité doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. La liste des équipements et armements de sécurité est rappelée en annexe 2.

En complément des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les bateaux doivent disposer d'une lampe torche étanche ou d'un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée d'une autonomie d'au moins 6 h.

Pour l'activité canoë-kayak, chaque pratiquant doit être équipé avec un moyen de repérage lumineux individuel.

### **SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

#### Article 11. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Les zones interdites à la navigation sont signalées par 5 panneaux A1 « Interdiction de passer » avec flèche directionnelle visibles depuis les embarcations et implantés sur les rives

comme indiqué dans l'annexe n°1.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en parfait état par EDF, qui en est responsable.

L'interdiction de navigation édictée ci-dessus n'est pas applicable aux engins nautiques utilisés par EDF, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, dans le cadre de missions de surveillance et d'entretien des ouvrages, ni aux embarcations utilisées par les services de secours, les services chargés d'une mission de police de la navigation ainsi que les gardes-pêche particuliers lors de missions de contrôle.

## **RÈGLES DE ROUTE ET DE STATIONNEMENT**

Article 12. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Conformément à l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables pour la retenue du Mont-Cenis sont celles prescrites par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) tel qu'amendé.

Article 13. Ancrage / amarrage

A l'exception des situations d'urgence, l'ancrage est interdit.

De même, aucun amarrage, même temporaire, n'est autorisé aux rives de la retenue à l'exception du point d'accès de la base de location.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 14. Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation au Préfet du département et formalisée suivant le document CERFA correspondant (n°15030-01). Une copie de la demande sera adressée à EDF.

Article 15. Diffusion des mesures temporaires

En application de l'article R. 4241-66 du code des transports, il est rappelé qu'en cas d'urgence, le préfet peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent règlement particulier de police ou les complétant. Ces mesures d'urgence sont prises par voie d'avis à batellerie, qui seront affichés au public à la base de location sous la responsabilité d'EDF.

Article 16. Environnement

Sur tout le plan d'eau et ses abords, il est interdit de jeter des déchets et, en règle générale de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

## DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Mise à disposition du public.

Le présent règlement sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Val-Cenis. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure par un certificat établi du Maire.

Ce présent RPP est affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public, définis par les soins d'EDF. L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité d'EDF.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 18. Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet de la Savoie, EDF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes, M. le maire de Val-Cenis sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

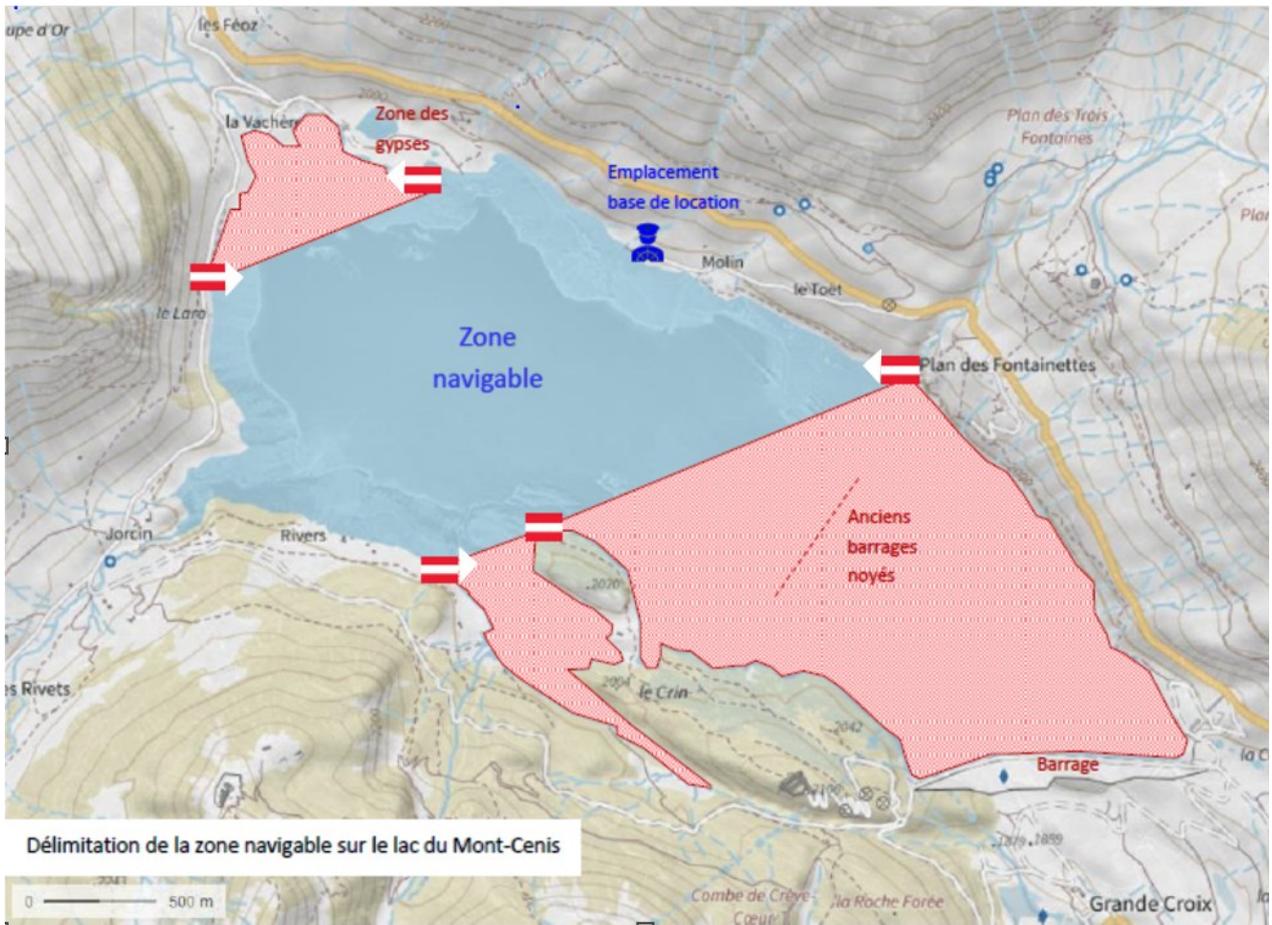
A Chambéry, le 16 juin 2022

Le Préfet

*signé*

Pascal BOLOT

ANNEXE n°1 – Schéma directeur de navigation – Plan de Signalisation



*ANNEXE n°2 – Liste des armements de sécurité  
(Extrait de l'arrêté du 10 février 2016)*

Les bateaux naviguant sur les « eaux intérieures abritées », embarquent le matériel d'armement et de sécurité suivant :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection<sup>1</sup>
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
  - dans le cas des bateaux marqués, aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
  - dans les autres cas, aux dispositions de l'article 245-5.32 de la division 245 ;
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto videurs ;
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, composé au moins d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptés à ces deux fonctions.

Les utilisateurs de canoës-kayaks doivent avoir :

- un équipement de protection individuel de flottabilité porté en permanence ou une combinaison ou un équipement de protection.

---

<sup>1</sup> Ces dispositifs doivent être conformes aux annexes II et III de l'arrêté du 10 février 2016

73\_DGDDI\_direction générale des douanes et  
droits indirects de Savoie

73-2022-07-01-00001

Décision du 1er juillet 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 1 JUIL. 2022

*DR Chambéry*  
1 RUE WALDECK ROUSSEAU  
73011 CHAMBERY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *CARON Vincent*  
Téléphone : 09 70 27 34 36  
Télécopie : 04 79 85 28 61  
Mél : [dr-chambery@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-chambery@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/4 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*CARON Vincent*

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

**Annexe III à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional CARON Vincent**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	7500	3500	1500	10000
MARIOLLE Laurent	7500	3500	1500	10000
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1500	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1500	10000
HATTON Francois	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1500	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1500	10000
LANSAQUE Emmanuel	7500	3500	1500	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1500	10000
REY Jerome	7500	3500	1500	10000
YVERT Sylvie	7500	3500	1500	10000
DREVETON Jean-Guy	7500	3500	1500	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1500	10000
ANDERHUBER Laetitia	7500	3500	1500	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1500	10000
BIGOT Emmanuel	7500	3500	1500	10000
BOYER Quentin	7500	3500	1500	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1500	10000
CRISSIN Lilian	7500	3500	1500	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1500	10000
CUCHEVAL Willy	7500	3500	1500	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1500	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1500	10000
DELORME Julie	7500	3500	1500	10000
DENOIZE Lorene	7500	3500	1500	10000
DHALLUIN Emmanuel	7500	3500	1500	10000
DIEBOLD Vincent	7500	3500	1500	10000
DUPUIS Guillaume	7500	3500	1500	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1500	10000
LANGE Pauline	7500	3500	1500	10000
LANGEVIN Matthieu	7500	3500	1500	10000
LUBIN Stephane	7500	3500	1500	10000

<b>MACHADO Raphael</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MALLET Romain</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MARLE Sylvain</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MARTIN Thomas</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MARZARI Fabien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MAURELLI Joffrey</b>	7500	3500	1500	10000
<b>NIEPCERON Fanny</b>	7500	3500	1500	10000
<b>NOUAILLE-DEGORCE Alexandre</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PENEY Manon</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PILLOT Helene</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PRIETO Samuel</b>	7500	3500	1500	10000
<b>QUENOT Benedicte</b>	7500	3500	1500	10000
<b>RIGOIRD Stephane</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ROCHETTE Olivier</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ROG Frederic</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SIF Hassna</b>	7500	3500	1500	10000
<b>TIM Vuthvirak</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOSDURE Philippe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>AFONSO Michel</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BALDUCCI Jean-Louis</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CHERRUAULT Lucie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MARMET Victoria</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MOUNIER Samuel</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PAUMELLE Agnes</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PETERS Regis</b>	7500	3500	1500	10000
<b>POPLIMONT Catherine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ROMANENS Isabelle</b>	7500	3500	1500	10000
<b>VACHET Vivien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GUILLOU Candice</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LATHUILLERE Beatrice</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LAURENT Brigitte</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ANDRE MAGNARD Nathanael</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ARNAL Jordy</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOIS Thomas</b>	7500	3500	1500	10000
<b>COUZIGOU Erwan</b>	7500	3500	1500	10000
<b>FARGUES Benjamin</b>	7500	3500	1500	10000
<b>FARRO Benjamin</b>	7500	3500	1500	10000
<b>FERLATTI Gregori</b>	7500	3500	1500	10000
<b>FURSTHOS Sandrine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GONZALEZ Richard</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GOSSET Gwendoline</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GUITTARD Lydie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>JAUNIN Pierre</b>	7500	3500	1500	10000

<b>LE LOHER Christian</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LE METAYER Aurelien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LECOQ Christophe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LEVEQUE Clement</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MAGAND Stephane</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MAMOLA Clement</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PELAEZ Jean-Francois</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PIOT Mathilde</b>	7500	3500	1500	10000
<b>QUEFF Jerome</b>	7500	3500	1500	10000
<b>RAZIN Cecili</b>	7500	3500	1500	10000
<b>RICHARD Maxence</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ROMAN Francois-Camille</b>	7500	3500	1500	10000
<b>THABOURIN Samuel</b>	7500	3500	1500	10000
<b>THIRION Morgan</b>	7500	3500	1500	10000
<b>TONDUSSON Coralie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>VIDAL Stephane</b>	7500	3500	1500	10000
<b>VILLAND Julien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ADOBATI Anne-Marie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>AUBERT Alexandre</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BEAUMONT Ludovic</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BLONDIN Mathieu</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CASTILLE Cevan</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CHAPELAIN Lea</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CLUZEL Marie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DERYCKE David</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DICKSON Scott</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DJENANE Geoffroy</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DUVAL Pierre</b>	7500	3500	1500	10000
<b>FOURTINE Laurent</b>	7500	3500	1500	10000
<b>FRANCOMME Laurie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GAMBINO Tom</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GONTIER Thomas</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GUICHAOUA Steven</b>	7500	3500	1500	10000
<b>HEMON Leonard</b>	7500	3500	1500	10000
<b>JOLLY Noemie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>KINCKEL Geraldine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LAHALLE Antoine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LEVAMIS Loic</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MASCRET Nathalie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>NEAU Ludovic</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PATEY Caroline</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PATRIS Sebastien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PENOT Daniele</b>	7500	3500	1500	10000

<b>PESCE Marine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>RAVANEL Jean-Francois</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ROUX Ludovic</b>	7500	3500	1500	10000
<b>RUYSCHAERT Jeremy</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SANDANCE Serge</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SHUTOVA Elena</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SOKOLOW Mathilde</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SPACH Rudolf</b>	7500	3500	1500	10000
<b>VOUILLAMOZ Damien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ZORZUT Carine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ADLI Hamza</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ARNAL Rodrigue</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BARATS Patrick</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BARBA Olivier</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BARDIN Laurent</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BENISTAND-HECTOR Denis</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOISSON Severine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOUDOUX Nicolas</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOUVIER Emmanuelle</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOUVIER Bruno</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BROGNIEZ Laureline</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BUSSON Nadege</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CENDRE Anne-Gaelle</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CLAPPAZ Anne-Catherine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>COINCON Frederic</b>	7500	3500	1500	10000
<b>CORBET Philippe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DE COCKBORNE Thibaut</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DE LEMOS David</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DE ORO Benjamin</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DEVAUX Karine</b>	7500	3500	1500	10000
<b>DIAZ Nicolas</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GARSAULT Adrien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GAYRAUD Pierre</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GRESSIER Cedric</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GROSSKOPF Emmanuel</b>	7500	3500	1500	10000
<b>KOUIDER REMMIRA Jean-Marc</b>	7500	3500	1500	10000
<b>LEWIS Benjamin</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MANTES Eric</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MARTINEZ Philippe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>MERLEN Jeremy</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PARENTON Aurelien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PEREIRA DE SA Tony</b>	7500	3500	1500	10000

<b>PROUST Alexandre</b>	7500	3500	1500	10000
<b>REAU Denis</b>	7500	3500	1500	10000
<b>RICUPERO Sylvie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SCHOTT Bryan</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SEDANO Philippe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SORIA Jerome</b>	7500	3500	1500	10000
<b>SZYMANSKI Franck</b>	7500	3500	1500	10000
<b>THOMAZO Vincent</b>	7500	3500	1500	10000
<b>TONA Christelle</b>	7500	3500	1500	10000
<b>TROUILLOUD Jean-Philippe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>VIEL Magali</b>	7500	3500	1500	10000
<b>ALOIR Cedric</b>	7500	3500	1500	10000
<b>AUBRAS Stephanie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BLONDON Thomas</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BLONDON Matthieu</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BONASTRE Aurelie</b>	7500	3500	1500	10000
<b>BOUSQUET Christophe</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GABRIEL Clement</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GAUDRY Veronique</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GENTON Sebastien</b>	7500	3500	1500	10000
<b>GINER Tony</b>	7500	3500	1500	10000
<b>PLISZCZAK Dimitri</b>	7500	3500	1500	10000
<b>THIRION Marjorie</b>	7500	3500	1500	10000

**Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DEMANGEAT Jean-Martin</b>	1500	1500	7500
<b>MARIOLLE Laurent</b>	1500	1500	7500
<b>ANDERHUBER Laetitia</b>	1500	1500	7500
<b>AUDU Vincent</b>	1500	1500	7500
<b>BIGOT Emmanuel</b>	1500	1500	7500
<b>BOYER Quentin</b>	1500	1500	7500
<b>CENGO Laurent</b>	1500	1500	7500
<b>CRISSIN Lilian</b>	1500	1500	7500
<b>CROUHENNEC Serge</b>	1500	1500	7500
<b>CUCHEVAL Willy</b>	1500	1500	7500
<b>CURABA Lucas</b>	1500	1500	7500
<b>DE LUCA Valentin</b>	1500	1500	7500
<b>DELORME Julie</b>	1500	1500	7500
<b>DENOIZE Lorene</b>	1500	1500	7500
<b>DHALLUIN Emmanuel</b>	1500	1500	7500
<b>DIEBOLD Vincent</b>	1500	1500	7500
<b>DUPUIS Guillaume</b>	1500	1500	7500
<b>GEUSENS Jean</b>	1500	1500	7500
<b>LANGE Pauline</b>	1500	1500	7500
<b>LANGEVIN Matthieu</b>	1500	1500	7500
<b>LUBIN Stephane</b>	1500	1500	7500
<b>MACHADO Raphael</b>	1500	1500	7500
<b>MALLET Romain</b>	1500	1500	7500
<b>MARLE Sylvain</b>	1500	1500	7500
<b>MARTIN Thomas</b>	1500	1500	7500
<b>MARZARI Fabien</b>	1500	1500	7500
<b>MAURELLI Joffrey</b>	1500	1500	7500
<b>NIEPCERON Fanny</b>	1500	1500	7500
<b>NOUAILLE-DEGORCE Alexandre</b>	1500	1500	7500
<b>PENEY Manon</b>	1500	1500	7500
<b>PILLOT Helene</b>	1500	1500	7500
<b>PRIETO Samuel</b>	1500	1500	7500
<b>QUENOT Benedicte</b>	1500	1500	7500
<b>RIGOIRD Stephane</b>	1500	1500	7500

<b>ROCHETTE Olivier</b>	1500	1500	7500
<b>ROG Frederic</b>	1500	1500	7500
<b>SIF Hassna</b>	1500	1500	7500
<b>TIM Vuthvirak</b>	1500	1500	7500
<b>ANDRE MAGNARD Nathanael</b>	1500	1500	7500
<b>ARNAL Jordy</b>	1500	1500	7500
<b>BOIS Thomas</b>	1500	1500	7500
<b>COUZIGOU Erwan</b>	1500	1500	7500
<b>FARGUES Benjamin</b>	1500	1500	7500
<b>FARRO Benjamin</b>	1500	1500	7500
<b>FERLATTI Gregori</b>	1500	1500	7500
<b>FURSTHOS Sandrine</b>	1500	1500	7500
<b>GONZALEZ Richard</b>	1500	1500	7500
<b>GOSSET Gwendoline</b>	1500	1500	7500
<b>GUITTARD Lydie</b>	1500	1500	7500
<b>JAUNIN Pierre</b>	1500	1500	7500
<b>LE LOHER Christian</b>	1500	1500	7500
<b>LE METAYER Aurelien</b>	1500	1500	7500
<b>LECOQ Christophe</b>	1500	1500	7500
<b>LEVEQUE Clement</b>	1500	1500	7500
<b>MAGAND Stephane</b>	1500	1500	7500
<b>MAMOLA Clement</b>	1500	1500	7500
<b>PELAEZ Jean-Francois</b>	1500	1500	7500
<b>PIOT Mathilde</b>	1500	1500	7500
<b>QUEFF Jerome</b>	1500	1500	7500
<b>RAZIN Cecili</b>	1500	1500	7500
<b>RICHARD Maxence</b>	1500	1500	7500
<b>ROMAN Francois-Camille</b>	1500	1500	7500
<b>THABOURIN Samuel</b>	1500	1500	7500
<b>THIRION Morgan</b>	1500	1500	7500
<b>TONDUSSON Coralie</b>	1500	1500	7500
<b>VIDAL Stephane</b>	1500	1500	7500
<b>VILLAND Julien</b>	1500	1500	7500
<b>ADOBATI Anne-Marie</b>	1500	1500	7500
<b>AUBERT Alexandre</b>	1500	1500	7500
<b>BEAUMONT Ludovic</b>	1500	1500	7500
<b>BLONDIN Mathieu</b>	1500	1500	7500
<b>CASTILLE Cevan</b>	1500	1500	7500
<b>CHAPELAIN Lea</b>	1500	1500	7500
<b>CLUZEL Marie</b>	1500	1500	7500
<b>DERYCKE David</b>	1500	1500	7500
<b>DICKSON Scott</b>	1500	1500	7500
<b>DJENANE Geoffroy</b>	1500	1500	7500

<b>DUVAL Pierre</b>	1500	1500	7500
<b>FOURTINE Laurent</b>	1500	1500	7500
<b>FRANCOMME Laurie</b>	1500	1500	7500
<b>GAMBINO Tom</b>	1500	1500	7500
<b>GONTIER Thomas</b>	1500	1500	7500
<b>GUICHAOUA Steven</b>	1500	1500	7500
<b>HEMON Leonard</b>	1500	1500	7500
<b>JOLLY Noemie</b>	1500	1500	7500
<b>KINCKEL Geraldine</b>	1500	1500	7500
<b>LAHALLE Antoine</b>	1500	1500	7500
<b>LEVAMIS Loic</b>	1500	1500	7500
<b>MASCRET Nathalie</b>	1500	1500	7500
<b>NEAU Ludovic</b>	1500	1500	7500
<b>PATEY Caroline</b>	1500	1500	7500
<b>PATRIS Sebastien</b>	1500	1500	7500
<b>PENOT Daniele</b>	1500	1500	7500
<b>PESCE Marine</b>	1500	1500	7500
<b>RAVANEL Jean-Francois</b>	1500	1500	7500
<b>ROUX Ludovic</b>	1500	1500	7500
<b>RUYSSCHAERT Jeremy</b>	1500	1500	7500
<b>SANDANCE Serge</b>	1500	1500	7500
<b>SHUTOVA Elena</b>	1500	1500	7500
<b>SOKOLOW Mathilde</b>	1500	1500	7500
<b>SPACH Rudolf</b>	1500	1500	7500
<b>VOUILLAMOZ Damien</b>	1500	1500	7500
<b>ZORZUT Carine</b>	1500	1500	7500
<b>ADLI Hamza</b>	1500	1500	7500
<b>ARNAL Rodrigue</b>	1500	1500	7500
<b>BARATS Patrick</b>	1500	1500	7500
<b>BARBA Olivier</b>	1500	1500	7500
<b>BARDIN Laurent</b>	1500	1500	7500
<b>BENISTAND-HECTOR Denis</b>	1500	1500	7500
<b>BOISSON Severine</b>	1500	1500	7500
<b>BOUDOUX Nicolas</b>	1500	1500	7500
<b>BOUVIER Emmanuelle</b>	1500	1500	7500
<b>BOUVIER Bruno</b>	1500	1500	7500
<b>BROGNIEZ Laureline</b>	1500	1500	7500
<b>BUSSON Nadege</b>	1500	1500	7500
<b>CENDRE Anne-Gaëlle</b>	1500	1500	7500
<b>CLAPPAZ Anne-Catherine</b>	1500	1500	7500
<b>COINCON Frederic</b>	1500	1500	7500
<b>CORBET Philippe</b>	1500	1500	7500
<b>DE COCKBORNE Thibaut</b>	1500	1500	7500

<b>DE LEMOS David</b>	1500	1500	7500
<b>DE ORO Benjamin</b>	1500	1500	7500
<b>DEVAUX Karine</b>	1500	1500	7500
<b>DIAZ Nicolas</b>	1500	1500	7500
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b>	1500	1500	7500
<b>GARSAULT Adrien</b>	1500	1500	7500
<b>GAYRAUD Pierre</b>	1500	1500	7500
<b>GRESSIER Cedric</b>	1500	1500	7500
<b>GROSSKOPF Emmanuel</b>	1500	1500	7500
<b>KOUIDER REMMIRA Jean-Marc</b>	1500	1500	7500
<b>LEWIS Benjamin</b>	1500	1500	7500
<b>MANTES Eric</b>	1500	1500	7500
<b>MARTINEZ Philippe</b>	1500	1500	7500
<b>MERLEN Jeremy</b>	1500	1500	7500
<b>PARENTON Aurelien</b>	1500	1500	7500
<b>PEREIRA DE SA Tony</b>	1500	1500	7500
<b>PROUST Alexandre</b>	1500	1500	7500
<b>REAU Denis</b>	1500	1500	7500
<b>RICUPERO Sylvie</b>	1500	1500	7500
<b>SCHOTT Bryan</b>	1500	1500	7500
<b>SEDANO Philippe</b>	1500	1500	7500
<b>SORIA Jerome</b>	1500	1500	7500
<b>SZYMANSKI Franck</b>	1500	1500	7500
<b>THOMAZO Vincent</b>	1500	1500	7500
<b>TONA Christelle</b>	1500	1500	7500
<b>TROUILLOUD Jean-Philippe</b>	1500	1500	7500
<b>VIEL Magali</b>	1500	1500	7500
<b>ALOIR Cedric</b>	1500	1500	7500
<b>AUBRAS Stephanie</b>	1500	1500	7500
<b>BLONDON Thomas</b>	1500	1500	7500
<b>BLONDON Matthieu</b>	1500	1500	7500
<b>BONASTRE Aurelie</b>	1500	1500	7500
<b>BOUSQUET Christophe</b>	1500	1500	7500
<b>GABRIEL Clement</b>	1500	1500	7500
<b>GAUDRY Veronique</b>	1500	1500	7500
<b>GENTON Sebastien</b>	1500	1500	7500
<b>GINER Tony</b>	1500	1500	7500
<b>PLISZCZAK Dimitri</b>	1500	1500	7500
<b>THIRION Marjorie</b>	1500	1500	7500

**Annexe V à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DEMANGEAT Jean-Martin</b>	2000	10000	20000
<b>MARIOLLE Laurent</b>	2000	10000	20000
<b>BARNIER Nathalie</b>	2000	10000	20000
<b>BOUTONNET Georges</b>	2000	10000	20000
<b>BRAUN Sophie</b>	2000	10000	20000
<b>BRETON Isabelle</b>	2000	10000	20000
<b>BROCHON Frederic</b>	2000	10000	20000
<b>BROUWERS Gael</b>	2000	10000	20000
<b>DARDION Marlene</b>	2000	10000	20000
<b>DOUCEY David</b>	2000	10000	20000
<b>GUILLAUD Philippe</b>	2000	10000	20000
<b>HATTON Francois</b>	2000	10000	20000
<b>JACQUOT Johann</b>	2000	10000	20000
<b>KUROWSKI Alain</b>	2000	10000	20000
<b>LAFUENTE Philippe</b>	2000	10000	20000
<b>LANSAQUE Emmanuel</b>	2000	10000	20000
<b>MARC Olivier</b>	2000	10000	20000
<b>MARGUET Patrick</b>	2000	10000	20000
<b>MONIER Violaine</b>	2000	10000	20000
<b>QUELENNEC Aurelie</b>	2000	10000	20000
<b>REY Jerome</b>	2000	10000	20000
<b>VALLET Marie-Pascale</b>	2000	10000	20000
<b>VALLIN Denis</b>	2000	10000	20000
<b>YVERT Sylvie</b>	2000	10000	20000
<b>ANDERHUBER Laetitia</b>	2000	10000	20000
<b>AUDU Vincent</b>	2000	10000	20000
<b>BIGOT Emmanuel</b>	2000	10000	20000
<b>BOYER Quentin</b>	2000	10000	20000
<b>CENGO Laurent</b>	2000	10000	20000
<b>CRISSIN Lilian</b>	2000	10000	20000
<b>CROUHENNEC Serge</b>	2000	10000	20000
<b>CUCHEVAL Willy</b>	2000	10000	20000
<b>CURABA Lucas</b>	2000	10000	20000
<b>DE LUCA Valentin</b>	2000	10000	20000

<b>DELORME Julie</b>	2000	10000	20000
<b>DENOIZE Lorene</b>	2000	10000	20000
<b>DHALLUIN Emmanuel</b>	2000	10000	20000
<b>DIEBOLD Vincent</b>	2000	10000	20000
<b>DUPUIS Guillaume</b>	2000	10000	20000
<b>GEUSENS Jean</b>	2000	10000	20000
<b>LANGE Pauline</b>	2000	10000	20000
<b>LANGEVIN Matthieu</b>	2000	10000	20000
<b>LUBIN Stephane</b>	2000	10000	20000
<b>MACHADO Raphael</b>	2000	10000	20000
<b>MALLET Romain</b>	2000	10000	20000
<b>MARLE Sylvain</b>	2000	10000	20000
<b>MARTIN Thomas</b>	2000	10000	20000
<b>MARZARI Fabien</b>	2000	10000	20000
<b>MAURELLI Joffrey</b>	2000	10000	20000
<b>NIEPCERON Fanny</b>	2000	10000	20000
<b>NOUAILLE-DEGORCE Alexandre</b>	2000	10000	20000
<b>PENEY Manon</b>	2000	10000	20000
<b>PILLOT Helene</b>	2000	10000	20000
<b>PRIETO Samuel</b>	2000	10000	20000
<b>QUENOT Benedicte</b>	2000	10000	20000
<b>RIGOIRD Stephane</b>	2000	10000	20000
<b>ROCHETTE Olivier</b>	2000	10000	20000
<b>ROG Frederic</b>	2000	10000	20000
<b>SIF Hassna</b>	2000	10000	20000
<b>TIM Vuthvirak</b>	2000	10000	20000
<b>AFONSO Michel</b>	2000	10000	20000
<b>BALDUCCI Jean-Louis</b>	2000	10000	20000
<b>CALMEL ROUSSEAU Alizee</b>	2000	10000	20000
<b>CHERRUAULT Lucie</b>	2000	10000	20000
<b>FARIA Fabrice</b>	2000	10000	20000
<b>GIROLLET Françoise</b>	2000	10000	20000
<b>GUERLET Gilliane</b>	2000	10000	20000
<b>MARMET Victoria</b>	2000	10000	20000
<b>MOUNIER Samuel</b>	2000	10000	20000
<b>PACCHIONI Muriel</b>	2000	10000	20000
<b>PAUMELLE Agnes</b>	2000	10000	20000
<b>PETERS Regis</b>	2000	10000	20000
<b>POPLIMONT Catherine</b>	2000	10000	20000
<b>ROMANENS Isabelle</b>	2000	10000	20000
<b>VACHET Vivien</b>	2000	10000	20000
<b>ANDRE MAGNARD Nathanael</b>	2000	10000	20000
<b>ARNAL Jordy</b>	2000	10000	20000

<b>BOIS Thomas</b>	2000	10000	20000
<b>COUZIGOU Erwan</b>	2000	10000	20000
<b>FARGUES Benjamin</b>	2000	10000	20000
<b>FARRO Benjamin</b>	2000	10000	20000
<b>FERLATTI Gregori</b>	2000	10000	20000
<b>FURSTHOS Sandrine</b>	2000	10000	20000
<b>GONZALEZ Richard</b>	2000	10000	20000
<b>GOSSET Gwendoline</b>	2000	10000	20000
<b>GUITTARD Lydie</b>	2000	10000	20000
<b>JAUNIN Pierre</b>	2000	10000	20000
<b>LE LOHER Christian</b>	2000	10000	20000
<b>LE METAYER Aurelien</b>	2000	10000	20000
<b>LECOQ Christophe</b>	2000	10000	20000
<b>LEVEQUE Clement</b>	2000	10000	20000
<b>MAGAND Stephane</b>	2000	10000	20000
<b>MAMOLA Clement</b>	2000	10000	20000
<b>PELAEZ Jean-Francois</b>	2000	10000	20000
<b>PIOT Mathilde</b>	2000	10000	20000
<b>QUEFF Jerome</b>	2000	10000	20000
<b>RAZIN Cecili</b>	2000	10000	20000
<b>RICHARD Maxence</b>	2000	10000	20000
<b>ROMAN Francois-Camille</b>	2000	10000	20000
<b>THABOURIN Samuel</b>	2000	10000	20000
<b>THIRION Morgan</b>	2000	10000	20000
<b>TONDUSSON Coralie</b>	2000	10000	20000
<b>VIDAL Stephane</b>	2000	10000	20000
<b>VILLAND Julien</b>	2000	10000	20000
<b>ADOBATI Anne-Marie</b>	2000	10000	20000
<b>AUBERT Alexandre</b>	2000	10000	20000
<b>BEAUMONT Ludovic</b>	2000	10000	20000
<b>BLONDIN Mathieu</b>	2000	10000	20000
<b>CASTILLE Cevan</b>	2000	10000	20000
<b>CHAPELAIN Lea</b>	2000	10000	20000
<b>CLUZEL Marie</b>	2000	10000	20000
<b>DERYCKE David</b>	2000	10000	20000
<b>DICKSON Scott</b>	2000	10000	20000
<b>DJENANE Geoffroy</b>	2000	10000	20000
<b>DUVAL Pierre</b>	2000	10000	20000
<b>FOURTINE Laurent</b>	2000	10000	20000
<b>FRANCOMME Laurie</b>	2000	10000	20000
<b>GAMBINO Tom</b>	2000	10000	20000
<b>GONTIER Thomas</b>	2000	10000	20000
<b>GUICHAOUA Steven</b>	2000	10000	20000

<b>HEMON Leonard</b>	2000	10000	20000
<b>JOLLY Noemie</b>	2000	10000	20000
<b>KINCKEL Geraldine</b>	2000	10000	20000
<b>LAHALLE Antoine</b>	2000	10000	20000
<b>LEVAMIS Loic</b>	2000	10000	20000
<b>MASCRET Nathalie</b>	2000	10000	20000
<b>NEAU Ludovic</b>	2000	10000	20000
<b>PATEY Caroline</b>	2000	10000	20000
<b>PATRIS Sebastien</b>	2000	10000	20000
<b>PENOT Daniele</b>	2000	10000	20000
<b>PESCE Marine</b>	2000	10000	20000
<b>RAVANEL Jean-Francois</b>	2000	10000	20000
<b>ROUX Ludovic</b>	2000	10000	20000
<b>RUYSSCHAERT Jeremy</b>	2000	10000	20000
<b>SANDANCE Serge</b>	2000	10000	20000
<b>SHUTOVA Elena</b>	2000	10000	20000
<b>SOKOLOW Mathilde</b>	2000	10000	20000
<b>SPACH Rudolf</b>	2000	10000	20000
<b>VOUILLAMOZ Damien</b>	2000	10000	20000
<b>ZORZUT Carine</b>	2000	10000	20000
<b>ADLI Hamza</b>	2000	10000	20000
<b>ARNAL Rodrigue</b>	2000	10000	20000
<b>BARATS Patrick</b>	2000	10000	20000
<b>BARBA Olivier</b>	2000	10000	20000
<b>BARDIN Laurent</b>	2000	10000	20000
<b>BENISTAND-HECTOR Denis</b>	2000	10000	20000
<b>BOISSON Severine</b>	2000	10000	20000
<b>BOUDOUX Nicolas</b>	2000	10000	20000
<b>BOUVIER Emmanuelle</b>	2000	10000	20000
<b>BOUVIER Bruno</b>	2000	10000	20000
<b>BROGNIEZ Laureline</b>	2000	10000	20000
<b>BUSSON Nadege</b>	2000	10000	20000
<b>CENDRE Anne-Gaëlle</b>	2000	10000	20000
<b>CLAPPAZ Anne-Catherine</b>	2000	10000	20000
<b>COINCON Frederic</b>	2000	10000	20000
<b>CORBET Philippe</b>	2000	10000	20000
<b>DE COCKBORNE Thibaut</b>	2000	10000	20000
<b>DE LEMOS David</b>	2000	10000	20000
<b>DE ORO Benjamin</b>	2000	10000	20000
<b>DEVAUX Karine</b>	2000	10000	20000
<b>DIAZ Nicolas</b>	2000	10000	20000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b>	2000	10000	20000
<b>GARSAULT Adrien</b>	2000	10000	20000

<b>GAYRAUD Pierre</b>	2000	10000	20000
<b>GRESSIER Cedric</b>	2000	10000	20000
<b>GROSSKOPF Emmanuel</b>	2000	10000	20000
<b>KOUIDER REMMIRA Jean-Marc</b>	2000	10000	20000
<b>LEWIS Benjamin</b>	2000	10000	20000
<b>MANTES Eric</b>	2000	10000	20000
<b>MARTINEZ Philippe</b>	2000	10000	20000
<b>MERLEN Jeremy</b>	2000	10000	20000
<b>PARENTON Aurelien</b>	2000	10000	20000
<b>PEREIRA DE SA Tony</b>	2000	10000	20000
<b>PROUST Alexandre</b>	2000	10000	20000
<b>REAU Denis</b>	2000	10000	20000
<b>RICUPERO Sylvie</b>	2000	10000	20000
<b>SCHOTT Bryan</b>	2000	10000	20000
<b>SEDANO Philippe</b>	2000	10000	20000
<b>SORIA Jerome</b>	2000	10000	20000
<b>SZYMANSKI Franck</b>	2000	10000	20000
<b>THOMAZO Vincent</b>	2000	10000	20000
<b>TONA Christelle</b>	2000	10000	20000
<b>TROUILLOUD Jean-Philippe</b>	2000	10000	20000
<b>VIEL Magali</b>	2000	10000	20000
<b>ALOIR Cedric</b>	2000	10000	20000
<b>AUBRAS Stephanie</b>	2000	10000	20000
<b>BLONDON Thomas</b>	2000	10000	20000
<b>BLONDON Matthieu</b>	2000	10000	20000
<b>BONASTRE Aurelie</b>	2000	10000	20000
<b>BOUSQUET Christophe</b>	2000	10000	20000
<b>GABRIEL Clement</b>	2000	10000	20000
<b>GAUDRY Veronique</b>	2000	10000	20000
<b>GENTON Sebastien</b>	2000	10000	20000
<b>GINER Tony</b>	2000	10000	20000
<b>PLISZCZAK Dimitri</b>	2000	10000	20000
<b>THIRION Marjorie</b>	2000	10000	20000

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>ROUGELOT Thibaut</b>	3000	10000	30000
<b>HATTON Francois</b>	3000	10000	30000
<b>LAFUENTE Philippe</b>	3000	10000	30000
<b>REY Jerome</b>	3000	10000	30000
<b>BOSDURE Philippe</b>	3000	10000	30000
<b>DESLOIRES Louis</b>	3000	10000	30000
<b>CHERRUAULT Lucie</b>	3000	10000	30000
<b>MOUNIER Samuel</b>	3000	10000	30000
<b>VACHET Vivien</b>	3000	10000	30000

**Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BROUWERS Gael</b>	3000	80000
<b>HATTON Francois</b>	3000	80000
<b>LAFUENTE Philippe</b>	3000	80000
<b>LANSAQUE Emmanuel</b>	3000	80000
<b>REY Jerome</b>	3000	80000
<b>VALLET Marie-Pascale</b>	3000	80000
<b>YVERT Sylvie</b>	3000	80000
<b>ANDERHUBER Laetitia</b>	2000	50000
<b>AUDU Vincent</b>	3000	80000
<b>BIGOT Emmanuel</b>	2000	50000
<b>BOYER Quentin</b>	2000	50000
<b>CENGO Laurent</b>	2000	50000
<b>CRISSIN Lilian</b>	2000	50000
<b>CROUHENNEC Serge</b>	2000	50000
<b>CUCHEVAL Willy</b>	2000	50000
<b>CURABA Lucas</b>	2000	50000
<b>DE LUCA Valentin</b>	2000	50000
<b>DELORME Julie</b>	3000	80000
<b>DENOIZE Lorene</b>	2000	50000
<b>DHALLUIN Emmanuel</b>	2000	50000
<b>DIEBOLD Vincent</b>	2000	50000
<b>DUPUIS Guillaume</b>	2000	50000
<b>GEUSENS Jean</b>	2000	50000
<b>LANGE Pauline</b>	2000	50000
<b>LANGEVIN Matthieu</b>	2000	50000
<b>LUBIN Stephane</b>	2000	50000
<b>MACHADO Raphael</b>	2000	50000
<b>MALLET Romain</b>	2000	50000
<b>MARLE Sylvain</b>	2000	50000
<b>MARTIN Thomas</b>	2000	50000
<b>MARZARI Fabien</b>	2000	50000
<b>MAURELLI Joffrey</b>	2000	50000
<b>NIEPCERON Fanny</b>	2000	50000
<b>NOUAILLE-DEGORCE Alexandre</b>	2000	50000
<b>PENEY Manon</b>	2000	50000
<b>PILLOT Helene</b>	2000	50000

<b>PRIETO Samuel</b>	2000	50000
<b>QUENOT Benedicte</b>	2000	50000
<b>RIGOIRD Stephane</b>	2000	50000
<b>ROCHETTE Olivier</b>	2000	50000
<b>ROG Frederic</b>	2000	50000
<b>SIF Hassna</b>	2000	50000
<b>TIM Vuthvirak</b>	2000	50000
<b>CHERRUAULT Lucie</b>	3000	80000
<b>MOUNIER Samuel</b>	3000	80000
<b>VACHET Vivien</b>	3000	80000
<b>ANDRE MAGNARD Nathanael</b>	2000	50000
<b>ARNAL Jordy</b>	2000	50000
<b>BOIS Thomas</b>	2000	50000
<b>COUZIGOU Erwan</b>	2000	50000
<b>FARGUES Benjamin</b>	2000	50000
<b>FARRO Benjamin</b>	2000	50000
<b>FERLATTI Gregori</b>	2000	50000
<b>FURSTHOS Sandrine</b>	2000	50000
<b>GONZALEZ Richard</b>	2000	50000
<b>GOSSET Gwendoline</b>	2000	50000
<b>GUITTARD Lydie</b>	3000	80000
<b>JAUNIN Pierre</b>	2000	50000
<b>LE LOHER Christian</b>	2000	50000
<b>LE METAYER Aurelien</b>	2000	50000
<b>LECOQ Christophe</b>	2000	50000
<b>LEVEQUE Clement</b>	2000	50000
<b>MAGAND Stephane</b>	2000	50000
<b>MAMOLA Clement</b>	2000	50000
<b>PELAEZ Jean-Francois</b>	2000	50000
<b>PIOT Mathilde</b>	2000	50000
<b>QUEFF Jerome</b>	2000	50000
<b>RAZIN Cecili</b>	2000	50000
<b>RICHARD Maxence</b>	2000	50000
<b>ROMAN Francois-Camille</b>	2000	50000
<b>THABOURIN Samuel</b>	2000	50000
<b>THIRION Morgan</b>	2000	50000
<b>TONDUSSON Coralie</b>	2000	50000
<b>VIDAL Stephane</b>	2000	50000
<b>VILLAND Julien</b>	2000	50000
<b>ADOBATI Anne-Marie</b>	3000	80000
<b>AUBERT Alexandre</b>	2000	50000
<b>BEAUMONT Ludovic</b>	2000	50000
<b>BLONDIN Mathieu</b>	2000	50000

<b>CASTILLE Cevan</b>	2000	50000
<b>CHAPELAIN Lea</b>	2000	50000
<b>CLUZEL Marie</b>	2000	50000
<b>DERYCKE David</b>	2000	50000
<b>DICKSON Scott</b>	2000	50000
<b>DJENANE Geoffroy</b>	2000	50000
<b>DUVAL Pierre</b>	2000	50000
<b>FOURTINE Laurent</b>	2000	50000
<b>FRANCOMME Laurie</b>	2000	50000
<b>GAMBINO Tom</b>	2000	50000
<b>GONTIER Thomas</b>	2000	50000
<b>GUICHAOUA Steven</b>	2000	50000
<b>HEMON Leonard</b>	2000	50000
<b>JOLLY Noemie</b>	2000	50000
<b>KINCKEL Geraldine</b>	2000	50000
<b>LAHALLE Antoine</b>	2000	50000
<b>LEVAMIS Loic</b>	2000	50000
<b>MASCRET Nathalie</b>	2000	50000
<b>NEAU Ludovic</b>	2000	50000
<b>PATEY Caroline</b>	2000	50000
<b>PATRIS Sebastien</b>	2000	50000
<b>PENOT Daniele</b>	3000	80000
<b>PESCE Marine</b>	2000	50000
<b>RAVANEL Jean-Francois</b>	2000	50000
<b>ROUX Ludovic</b>	2000	50000
<b>RUYSSCHAERT Jeremy</b>	2000	50000
<b>SANDANCE Serge</b>	2000	50000
<b>SHUTOVA Elena</b>	2000	50000
<b>SOKOLOW Mathilde</b>	2000	50000
<b>SPACH Rudolf</b>	2000	50000
<b>VOUILLAMOZ Damien</b>	2000	50000
<b>ZORZUT Carine</b>	2000	50000
<b>ADLI Hamza</b>	2000	50000
<b>ARNAL Rodrigue</b>	2000	50000
<b>BARATS Patrick</b>	2000	50000
<b>BARBA Olivier</b>	2000	50000
<b>BARDIN Laurent</b>	2000	50000
<b>BENISTAND-HECTOR Denis</b>	2000	50000
<b>BOISSON Severine</b>	2000	50000
<b>BOUDOUX Nicolas</b>	2000	50000
<b>BOUVIER Emmanuelle</b>	2000	50000
<b>BOUVIER Bruno</b>	2000	50000
<b>BROGNIEZ Laureline</b>	3000	80000

<b>BUSSON Nadege</b>	2000	50000
<b>CENDRE Anne-Gaelle</b>	2000	50000
<b>CLAPPAZ Anne-Catherine</b>	2000	50000
<b>COINCON Frederic</b>	2000	50000
<b>CORBET Philippe</b>	2000	50000
<b>DE COCKBORNE Thibaut</b>	2000	50000
<b>DE LEMOS David</b>	2000	50000
<b>DE ORO Benjamin</b>	2000	50000
<b>DEVAUX Karine</b>	2000	50000
<b>DIAZ Nicolas</b>	2000	50000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b>	2000	50000
<b>GARSAULT Adrien</b>	2000	50000
<b>GAYRAUD Pierre</b>	3000	80000
<b>GRESSIER Cedric</b>	2000	50000
<b>GROSSKOPF Emmanuel</b>	2000	50000
<b>KOUIDER REMMIRA Jean-Marc</b>	2000	50000
<b>LEWIS Benjamin</b>	2000	50000
<b>MANTES Eric</b>	2000	50000
<b>MARTINEZ Philippe</b>	2000	50000
<b>MERLEN Jeremy</b>	2000	50000
<b>PARENTON Aurelien</b>	2000	50000
<b>PEREIRA DE SA Tony</b>	2000	50000
<b>PROUST Alexandre</b>	2000	50000
<b>REAU Denis</b>	2000	50000
<b>RICUPERO Sylvie</b>	2000	50000
<b>SCHOTT Bryan</b>	2000	50000
<b>SEDANO Philippe</b>	2000	50000
<b>SORIA Jerome</b>	2000	50000
<b>SZYMANSKI Franck</b>	2000	50000
<b>THOMAZO Vincent</b>	2000	50000
<b>TONA Christelle</b>	2000	50000
<b>TROUILLOUD Jean-Philippe</b>	2000	50000
<b>VIEL Magali</b>	2000	50000
<b>ALOIR Cedric</b>	2000	50000
<b>AUBRAS Stephanie</b>	2000	50000
<b>BLONDON Thomas</b>	2000	50000
<b>BLONDON Matthieu</b>	2000	50000
<b>BONASTRE Aurelie</b>	2000	50000
<b>BOUSQUET Christophe</b>	2000	50000
<b>GABRIEL Clement</b>	2000	50000
<b>GAUDRY Veronique</b>	2000	50000
<b>GENTON Sebastien</b>	2000	50000
<b>GINER Tony</b>	2000	50000

<b>PLISZCZAK Dimitri</b>	2000	50000
<b>THIRION Marjorie</b>	2000	50000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>ROUGELOT Thibaut</b>	5000	100000
<b>BOSDURE Philippe</b>	5000	100000
<b>DESLOIRES Louis</b>	5000	100000

**Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>ANDERHUBER Laetitia</b>	2000	40000
<b>AUDU Vincent</b>	2000	40000
<b>BIGOT Emmanuel</b>	2000	40000
<b>BOYER Quentin</b>	2000	40000
<b>CENGO Laurent</b>	2000	40000
<b>CRISSIN Lilian</b>	2000	40000
<b>CROUHENNEC Serge</b>	2000	40000
<b>CUCHEVAL Willy</b>	2000	40000
<b>CURABA Lucas</b>	2000	40000
<b>DE LUCA Valentin</b>	2000	40000
<b>DELORME Julie</b>	2000	40000
<b>DENOIZE Lorene</b>	2000	40000
<b>DHALLUIN Emmanuel</b>	2000	40000
<b>DIEBOLD Vincent</b>	2000	40000
<b>DUPUIS Guillaume</b>	2000	40000
<b>GEUSENS Jean</b>	2000	40000
<b>LANGE Pauline</b>	2000	40000
<b>LANGEVIN Matthieu</b>	2000	40000
<b>LUBIN Stephane</b>	2000	40000
<b>MACHADO Raphael</b>	2000	40000
<b>MALLET Romain</b>	2000	40000
<b>MARLE Sylvain</b>	2000	40000
<b>MARTIN Thomas</b>	2000	40000
<b>MARZARI Fabien</b>	2000	40000
<b>MAURELLI Joffrey</b>	2000	40000
<b>NIEPCERON Fanny</b>	2000	40000
<b>NOUAILLE-DEGORCE Alexandre</b>	2000	40000
<b>PENEY Manon</b>	2000	40000
<b>PILLOT Helene</b>	2000	40000
<b>PRIETO Samuel</b>	2000	40000
<b>QUENOT Benedicte</b>	2000	40000
<b>RIGOIRD Stephane</b>	2000	40000
<b>ROCHETTE Olivier</b>	2000	40000
<b>ROG Frederic</b>	2000	40000
<b>SIF Hassna</b>	2000	40000

<b>TIM Vuthvirak</b>	2000	40000
<b>ANDRE MAGNARD Nathanael</b>	2000	40000
<b>ARNAL Jordy</b>	2000	40000
<b>BOIS Thomas</b>	2000	40000
<b>COUZIGOU Erwan</b>	2000	40000
<b>FARGUES Benjamin</b>	2000	40000
<b>FARRO Benjamin</b>	2000	40000
<b>FERLATTI Gregori</b>	2000	40000
<b>FURSTHOS Sandrine</b>	2000	40000
<b>GONZALEZ Richard</b>	2000	40000
<b>GOSSET Gwendoline</b>	2000	40000
<b>GUITTARD Lydie</b>	2000	40000
<b>JAUNIN Pierre</b>	2000	40000
<b>LE LOHER Christian</b>	2000	40000
<b>LE METAYER Aurelien</b>	2000	40000
<b>LECOQ Christophe</b>	2000	40000
<b>LEVEQUE Clement</b>	2000	40000
<b>MAGAND Stephane</b>	2000	40000
<b>MAMOLA Clement</b>	2000	40000
<b>PELAEZ Jean-Francois</b>	2000	40000
<b>PIOT Mathilde</b>	2000	40000
<b>QUEFF Jerome</b>	2000	40000
<b>RAZIN Cecili</b>	2000	40000
<b>RICHARD Maxence</b>	2000	40000
<b>ROMAN Francois-Camille</b>	2000	40000
<b>THABOURIN Samuel</b>	2000	40000
<b>THIRION Morgan</b>	2000	40000
<b>TONDUSSON Coralie</b>	2000	40000
<b>VIDAL Stephane</b>	2000	40000
<b>VILLAND Julien</b>	2000	40000
<b>ADOBATI Anne-Marie</b>	2000	40000
<b>AUBERT Alexandre</b>	2000	40000
<b>BEAUMONT Ludovic</b>	2000	40000
<b>BLONDIN Mathieu</b>	2000	40000
<b>CASTILLE Cevan</b>	2000	40000
<b>CHAPELAIN Lea</b>	2000	40000
<b>CLUZEL Marie</b>	2000	40000
<b>DERYCKE David</b>	2000	40000
<b>DICKSON Scott</b>	2000	40000
<b>DJENANE Geoffroy</b>	2000	40000
<b>DUVAL Pierre</b>	2000	40000
<b>FOURTINE Laurent</b>	2000	40000
<b>FRANCOMME Laurie</b>	2000	40000

<b>GAMBINO Tom</b>	2000	40000
<b>GONTIER Thomas</b>	2000	40000
<b>GUICHAOUA Steven</b>	2000	40000
<b>HEMON Leonard</b>	2000	40000
<b>JOLLY Noemie</b>	2000	40000
<b>KINCKEL Geraldine</b>	2000	40000
<b>LAHALLE Antoine</b>	2000	40000
<b>LEVAMIS Loic</b>	2000	40000
<b>MASCRET Nathalie</b>	2000	40000
<b>NEAU Ludovic</b>	2000	40000
<b>PATEY Caroline</b>	2000	40000
<b>PATRIS Sebastien</b>	2000	40000
<b>PENOT Daniele</b>	2000	40000
<b>PESCE Marine</b>	2000	40000
<b>RAVANEL Jean-Francois</b>	2000	40000
<b>ROUX Ludovic</b>	2000	40000
<b>RUYSSCHAERT Jeremy</b>	2000	40000
<b>SANDANCE Serge</b>	2000	40000
<b>SHUTOVA Elena</b>	2000	40000
<b>SOKOLOW Mathilde</b>	2000	40000
<b>SPACH Rudolf</b>	2000	40000
<b>VOUILLAMOZ Damien</b>	2000	40000
<b>ZORZUT Carine</b>	2000	40000
<b>ADLI Hamza</b>	2000	40000
<b>ARNAL Rodrigue</b>	2000	40000
<b>BARATS Patrick</b>	2000	40000
<b>BARBA Olivier</b>	2000	40000
<b>BARDIN Laurent</b>	2000	40000
<b>BENISTAND-HECTOR Denis</b>	2000	40000
<b>BOISSON Severine</b>	2000	40000
<b>BOUDOUX Nicolas</b>	2000	40000
<b>BOUVIER Emmanuelle</b>	2000	40000
<b>BOUVIER Bruno</b>	2000	40000
<b>BROGNIEZ Laureline</b>	2000	40000
<b>BUSSON Nadege</b>	2000	40000
<b>CENDRE Anne-Gaëlle</b>	2000	40000
<b>CLAPPAZ Anne-Catherine</b>	2000	40000
<b>COINCON Frederic</b>	2000	40000
<b>CORBET Philippe</b>	2000	40000
<b>DE COCKBORNE Thibaut</b>	2000	40000
<b>DE LEMOS David</b>	2000	40000
<b>DE ORO Benjamin</b>	2000	40000
<b>DEVAUX Karine</b>	2000	40000

<b>DIAZ Nicolas</b>	2000	40000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b>	2000	40000
<b>GARSAULT Adrien</b>	2000	40000
<b>GAYRAUD Pierre</b>	2000	40000
<b>GRESSIER Cedric</b>	2000	40000
<b>GROSSKOPF Emmanuel</b>	2000	40000
<b>KOUIDER REMMIRA Jean-Marc</b>	2000	40000
<b>LEWIS Benjamin</b>	2000	40000
<b>MANTES Eric</b>	2000	40000
<b>MARTINEZ Philippe</b>	2000	40000
<b>MERLEN Jeremy</b>	2000	40000
<b>PARENTON Aurelien</b>	2000	40000
<b>PEREIRA DE SA Tony</b>	2000	40000
<b>PROUST Alexandre</b>	2000	40000
<b>REAU Denis</b>	2000	40000
<b>RICUPERO Sylvie</b>	2000	40000
<b>SCHOTT Bryan</b>	2000	40000
<b>SEDANO Philippe</b>	2000	40000
<b>SORIA Jerome</b>	2000	40000
<b>SZYMANSKI Franck</b>	2000	40000
<b>THOMAZO Vincent</b>	2000	40000
<b>TONA Christelle</b>	2000	40000
<b>TROUILLOUD Jean-Philippe</b>	2000	40000
<b>VIEL Magali</b>	2000	40000
<b>ALOIR Cedric</b>	2000	40000
<b>AUBRAS Stephanie</b>	2000	40000
<b>BLONDON Matthieu</b>	2000	40000
<b>BLONDON Thomas</b>	2000	40000
<b>BONASTRE Aurelie</b>	2000	40000
<b>BOUSQUET Christophe</b>	2000	40000
<b>GABRIEL Clement</b>	2000	40000
<b>GAUDRY Veronique</b>	2000	40000
<b>GENTON Sebastien</b>	2000	40000
<b>GINER Tony</b>	2000	40000
<b>PLISZCZAK Dimitri</b>	2000	40000
<b>THIRION Marjorie</b>	2000	40000

**Annexe X à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CARON Vincent***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 1 JUIL. 2022

*DR Chambéry*  
1 RUE WALDECK ROUSSEAU  
73011 CHAMBERY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *CARON Vincent*  
Téléphone : 09 70 27 34 36  
Télécopie : 04 79 85 28 61  
Mél : [dr-chambery@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-chambery@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/4 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>Matricule 40062</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 42944</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 43717</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 44182</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 45652</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 45669</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 46352</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 46672</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 46694</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 50272</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 51476</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 51546</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 51656</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 51686</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52522</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52662</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52916</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52920</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 53354</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 53372</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 53374</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 53518</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 53711</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 54336</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 54358</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 54569</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 54680</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 54866</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 55140</b>	1500	1500	7500

<b>Matricule 55382</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 55410</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 55478</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56014</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56126</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56346</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56394</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56466</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56524</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56584</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56600</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56732</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56870</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 56885</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57104</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57114</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57156</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57528</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57550</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57636</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 57872</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58004</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58120</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58180</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58502</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58506</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58712</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 58776</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 59298</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 59786</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60244</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60272</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60418</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60482</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60548</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60590</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60660</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60812</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60836</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60860</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 60914</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 61478</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 61670</b>	1500	1500	7500

<b>Matricule 61672</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 61696</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 61758</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 61812</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62054</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62060</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62068</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62108</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62112</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62122</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62230</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62282</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62370</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62497</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62566</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62660</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62666</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62812</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62826</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 62944</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63018</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63032</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63042</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63076</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63202</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63222</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63425</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63846</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63912</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63936</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 63963</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64000</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64028</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64088</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64100</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64147</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64202</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64314</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64396</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64448</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64524</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64708</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64860</b>	1500	1500	7500

<b>Matricule 64864</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64866</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64872</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64876</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64894</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64966</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64974</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65050</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65052</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65116</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65248</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65284</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65456</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65536</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65586</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65648</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65656</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65695</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65794</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65872</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65876</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 65992</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66020</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66024</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66050</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66064</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66120</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66160</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66194</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66214</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66226</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66240</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66284</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66326</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66358</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66372</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66408</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66446</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66492</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66572</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66586</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66618</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 66672</b>	1500	1500	7500

<b>Matricule 66680</b>	1500	1500	7500
------------------------	------	------	------

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18057	2000	10000	20000
Matricule 37829	2000	10000	20000
Matricule 39445	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40333	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42124	2000	10000	20000
Matricule 42944	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 44171	2000	10000	20000
Matricule 44182	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45652	2000	10000	20000
Matricule 45669	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46354	2000	10000	20000
Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 46694	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000
Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000
Matricule 51686	2000	10000	20000

<b>Matricule 52292</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 52522</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 52623</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 52662</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 52916</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 52920</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53053</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53069</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53354</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53372</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53374</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53518</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53711</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53752</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 53797</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54336</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54358</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54569</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54677</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54680</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54719</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54866</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 54938</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 55140</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 55198</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 55382</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 55410</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 55478</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56014</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56126</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56204</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56310</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56346</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56394</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56466</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56524</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56584</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56600</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56732</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56870</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 56885</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57104</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57114</b>	2000	10000	20000

<b>Matricule 57156</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57376</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57384</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57497</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57523</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57528</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57550</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57636</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 57872</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58004</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58120</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58180</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58502</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58506</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58712</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 58776</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 59298</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 59786</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 59853</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60244</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60272</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60292</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60418</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60482</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60548</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60590</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60660</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60812</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60836</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60860</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 60914</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61305</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61478</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61670</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61672</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61696</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61758</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 61812</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62054</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62060</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62068</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62108</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62112</b>	2000	10000	20000

<b>Matricule 62122</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62230</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62282</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62370</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62497</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62566</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62647</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62660</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62666</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62812</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62826</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 62944</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63018</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63032</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63042</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63076</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63202</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63222</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63237</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63425</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63846</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63912</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63936</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 63963</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64000</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64028</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64088</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64100</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64147</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64202</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64314</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64396</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64448</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64524</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64708</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64860</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64864</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64866</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64872</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64876</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64894</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64966</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 64974</b>	2000	10000	20000

<b>Matricule 65050</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65052</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65116</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65248</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65284</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65456</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65536</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65586</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65648</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65656</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65695</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65739</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65794</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65872</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65876</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 65992</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66020</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66024</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66050</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66064</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66120</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66160</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66194</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66214</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66226</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66240</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66284</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66326</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66358</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66372</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66408</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66446</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66492</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66572</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66586</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66618</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66672</b>	2000	10000	20000
<b>Matricule 66680</b>	2000	10000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>Matricule 40333</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 42111</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 42115</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 53069</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54247</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54719</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59493</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59853</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60292</b>	3000	10000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
Matricule 40062	2000	50000
Matricule 40333	3000	80000
Matricule 42115	3000	80000
Matricule 42944	3000	80000
Matricule 43717	3000	80000
Matricule 44182	3000	80000
Matricule 44979	3000	80000
Matricule 45652	3000	80000
Matricule 45669	2000	50000
Matricule 46352	2000	50000
Matricule 46672	2000	50000
Matricule 46694	2000	50000
Matricule 50272	2000	50000
Matricule 51476	2000	50000
Matricule 51546	2000	50000
Matricule 51656	2000	50000
Matricule 51686	2000	50000
Matricule 52662	2000	50000
Matricule 52916	2000	50000
Matricule 52920	2000	50000
Matricule 53069	3000	80000
Matricule 53354	2000	50000
Matricule 53372	2000	50000
Matricule 53374	2000	50000
Matricule 53518	2000	50000
Matricule 53711	2000	50000
Matricule 53797	3000	80000
Matricule 54336	2000	50000
Matricule 54358	2000	50000
Matricule 54569	2000	50000
Matricule 54677	3000	80000

<b>Matricule 54680</b>	2000	50000
<b>Matricule 54719</b>	3000	80000
<b>Matricule 54866</b>	2000	50000
<b>Matricule 55140</b>	2000	50000
<b>Matricule 55198</b>	3000	80000
<b>Matricule 55382</b>	2000	50000
<b>Matricule 55410</b>	2000	50000
<b>Matricule 55478</b>	2000	50000
<b>Matricule 56014</b>	2000	50000
<b>Matricule 56126</b>	2000	50000
<b>Matricule 56394</b>	2000	50000
<b>Matricule 56466</b>	2000	50000
<b>Matricule 56524</b>	2000	50000
<b>Matricule 56584</b>	2000	50000
<b>Matricule 56600</b>	2000	50000
<b>Matricule 56732</b>	2000	50000
<b>Matricule 56870</b>	2000	50000
<b>Matricule 56885</b>	2000	50000
<b>Matricule 57104</b>	2000	50000
<b>Matricule 57114</b>	2000	50000
<b>Matricule 57156</b>	2000	50000
<b>Matricule 57528</b>	2000	50000
<b>Matricule 57550</b>	2000	50000
<b>Matricule 57636</b>	2000	50000
<b>Matricule 57872</b>	2000	50000
<b>Matricule 58004</b>	2000	50000
<b>Matricule 58120</b>	2000	50000
<b>Matricule 58180</b>	2000	50000
<b>Matricule 58502</b>	2000	50000
<b>Matricule 58506</b>	2000	50000
<b>Matricule 58712</b>	2000	50000
<b>Matricule 58776</b>	2000	50000
<b>Matricule 59298</b>	2000	50000
<b>Matricule 59786</b>	2000	50000
<b>Matricule 59853</b>	3000	80000
<b>Matricule 60244</b>	2000	50000
<b>Matricule 60272</b>	2000	50000
<b>Matricule 60292</b>	3000	80000
<b>Matricule 60418</b>	2000	50000
<b>Matricule 60482</b>	2000	50000
<b>Matricule 60548</b>	2000	50000
<b>Matricule 60590</b>	2000	50000
<b>Matricule 60660</b>	2000	50000

<b>Matricule 60812</b>	2000	50000
<b>Matricule 60836</b>	2000	50000
<b>Matricule 60860</b>	2000	50000
<b>Matricule 60914</b>	2000	50000
<b>Matricule 61478</b>	2000	50000
<b>Matricule 61670</b>	2000	50000
<b>Matricule 61672</b>	2000	50000
<b>Matricule 61696</b>	2000	50000
<b>Matricule 61758</b>	2000	50000
<b>Matricule 61812</b>	2000	50000
<b>Matricule 62054</b>	2000	50000
<b>Matricule 62060</b>	2000	50000
<b>Matricule 62068</b>	2000	50000
<b>Matricule 62108</b>	2000	50000
<b>Matricule 62112</b>	2000	50000
<b>Matricule 62122</b>	2000	50000
<b>Matricule 62230</b>	2000	50000
<b>Matricule 62282</b>	2000	50000
<b>Matricule 62370</b>	2000	50000
<b>Matricule 62497</b>	3000	80000
<b>Matricule 62566</b>	2000	50000
<b>Matricule 62660</b>	2000	50000
<b>Matricule 62666</b>	2000	50000
<b>Matricule 62812</b>	2000	50000
<b>Matricule 62826</b>	2000	50000
<b>Matricule 62944</b>	2000	50000
<b>Matricule 63018</b>	2000	50000
<b>Matricule 63032</b>	2000	50000
<b>Matricule 63042</b>	2000	50000
<b>Matricule 63076</b>	2000	50000
<b>Matricule 63202</b>	2000	50000
<b>Matricule 63222</b>	2000	50000
<b>Matricule 63425</b>	2000	50000
<b>Matricule 63846</b>	2000	50000
<b>Matricule 63912</b>	2000	50000
<b>Matricule 63936</b>	2000	50000
<b>Matricule 63963</b>	3000	80000
<b>Matricule 64000</b>	2000	50000
<b>Matricule 64028</b>	2000	50000
<b>Matricule 64088</b>	2000	50000
<b>Matricule 64100</b>	2000	50000
<b>Matricule 64147</b>	3000	80000
<b>Matricule 64202</b>	2000	50000

<b>Matricule 64314</b>	2000	50000
<b>Matricule 64396</b>	2000	50000
<b>Matricule 64448</b>	2000	50000
<b>Matricule 64524</b>	2000	50000
<b>Matricule 64708</b>	2000	50000
<b>Matricule 64860</b>	2000	50000
<b>Matricule 64864</b>	2000	50000
<b>Matricule 64866</b>	2000	50000
<b>Matricule 64872</b>	2000	50000
<b>Matricule 64876</b>	2000	50000
<b>Matricule 64894</b>	2000	50000
<b>Matricule 64966</b>	2000	50000
<b>Matricule 64974</b>	2000	50000
<b>Matricule 65050</b>	2000	50000
<b>Matricule 65052</b>	2000	50000
<b>Matricule 65116</b>	2000	50000
<b>Matricule 65248</b>	2000	50000
<b>Matricule 65284</b>	2000	50000
<b>Matricule 65456</b>	2000	50000
<b>Matricule 65536</b>	2000	50000
<b>Matricule 65586</b>	2000	50000
<b>Matricule 65648</b>	2000	50000
<b>Matricule 65656</b>	2000	50000
<b>Matricule 65695</b>	2000	50000
<b>Matricule 65794</b>	2000	50000
<b>Matricule 65872</b>	2000	50000
<b>Matricule 65876</b>	2000	50000
<b>Matricule 65992</b>	2000	50000
<b>Matricule 66020</b>	2000	50000
<b>Matricule 66024</b>	2000	50000
<b>Matricule 66050</b>	2000	50000
<b>Matricule 66064</b>	2000	50000
<b>Matricule 66120</b>	2000	50000
<b>Matricule 66160</b>	2000	50000
<b>Matricule 66194</b>	2000	50000
<b>Matricule 66214</b>	2000	50000
<b>Matricule 66226</b>	2000	50000
<b>Matricule 66240</b>	2000	50000
<b>Matricule 66284</b>	2000	50000
<b>Matricule 66326</b>	2000	50000
<b>Matricule 66358</b>	2000	50000
<b>Matricule 66372</b>	2000	50000
<b>Matricule 66408</b>	2000	50000

<b>Matricule 66446</b>	2000	50000
<b>Matricule 66492</b>	2000	50000
<b>Matricule 66572</b>	2000	50000
<b>Matricule 66586</b>	2000	50000
<b>Matricule 66618</b>	2000	50000
<b>Matricule 66672</b>	2000	50000
<b>Matricule 66680</b>	2000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>Matricule 42111</b>	5000	100000
<b>Matricule 54247</b>	5000	100000
<b>Matricule 59493</b>	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Argent liquide</b>
<b>Matricule 40062</b>	2000	40000
<b>Matricule 42944</b>	2000	40000
<b>Matricule 43717</b>	2000	40000
<b>Matricule 44182</b>	2000	40000
<b>Matricule 45652</b>	2000	40000
<b>Matricule 45669</b>	2000	40000
<b>Matricule 46352</b>	2000	40000
<b>Matricule 46672</b>	2000	40000
<b>Matricule 46694</b>	2000	40000
<b>Matricule 50272</b>	2000	40000
<b>Matricule 51476</b>	2000	40000
<b>Matricule 51546</b>	2000	40000
<b>Matricule 51656</b>	2000	40000
<b>Matricule 51686</b>	2000	40000
<b>Matricule 52662</b>	2000	40000
<b>Matricule 52916</b>	2000	40000
<b>Matricule 52920</b>	2000	40000
<b>Matricule 53354</b>	2000	40000
<b>Matricule 53372</b>	2000	40000
<b>Matricule 53374</b>	2000	40000
<b>Matricule 53518</b>	2000	40000
<b>Matricule 53711</b>	2000	40000
<b>Matricule 54336</b>	2000	40000
<b>Matricule 54358</b>	2000	40000
<b>Matricule 54569</b>	2000	40000
<b>Matricule 54680</b>	2000	40000
<b>Matricule 54866</b>	2000	40000
<b>Matricule 55140</b>	2000	40000
<b>Matricule 55382</b>	2000	40000
<b>Matricule 55410</b>	2000	40000

<b>Matricule 55478</b>	2000	40000
<b>Matricule 56014</b>	2000	40000
<b>Matricule 56126</b>	2000	40000
<b>Matricule 56394</b>	2000	40000
<b>Matricule 56466</b>	2000	40000
<b>Matricule 56524</b>	2000	40000
<b>Matricule 56584</b>	2000	40000
<b>Matricule 56600</b>	2000	40000
<b>Matricule 56732</b>	2000	40000
<b>Matricule 56870</b>	2000	40000
<b>Matricule 56885</b>	2000	40000
<b>Matricule 57104</b>	2000	40000
<b>Matricule 57114</b>	2000	40000
<b>Matricule 57156</b>	2000	40000
<b>Matricule 57528</b>	2000	40000
<b>Matricule 57550</b>	2000	40000
<b>Matricule 57636</b>	2000	40000
<b>Matricule 57872</b>	2000	40000
<b>Matricule 58004</b>	2000	40000
<b>Matricule 58120</b>	2000	40000
<b>Matricule 58180</b>	2000	40000
<b>Matricule 58502</b>	2000	40000
<b>Matricule 58506</b>	2000	40000
<b>Matricule 58712</b>	2000	40000
<b>Matricule 58776</b>	2000	40000
<b>Matricule 59298</b>	2000	40000
<b>Matricule 59786</b>	2000	40000
<b>Matricule 60244</b>	2000	40000
<b>Matricule 60272</b>	2000	40000
<b>Matricule 60418</b>	2000	40000
<b>Matricule 60482</b>	2000	40000
<b>Matricule 60548</b>	2000	40000
<b>Matricule 60590</b>	2000	40000
<b>Matricule 60660</b>	2000	40000
<b>Matricule 60812</b>	2000	40000
<b>Matricule 60836</b>	2000	40000
<b>Matricule 60860</b>	2000	40000
<b>Matricule 60914</b>	2000	40000
<b>Matricule 61478</b>	2000	40000
<b>Matricule 61670</b>	2000	40000
<b>Matricule 61672</b>	2000	40000
<b>Matricule 61696</b>	2000	40000
<b>Matricule 61758</b>	2000	40000

<b>Matricule 61812</b>	2000	40000
<b>Matricule 62054</b>	2000	40000
<b>Matricule 62060</b>	2000	40000
<b>Matricule 62068</b>	2000	40000
<b>Matricule 62108</b>	2000	40000
<b>Matricule 62112</b>	2000	40000
<b>Matricule 62122</b>	2000	40000
<b>Matricule 62230</b>	2000	40000
<b>Matricule 62282</b>	2000	40000
<b>Matricule 62370</b>	2000	40000
<b>Matricule 62497</b>	2000	40000
<b>Matricule 62566</b>	2000	40000
<b>Matricule 62660</b>	2000	40000
<b>Matricule 62666</b>	2000	40000
<b>Matricule 62812</b>	2000	40000
<b>Matricule 62826</b>	2000	40000
<b>Matricule 62944</b>	2000	40000
<b>Matricule 63018</b>	2000	40000
<b>Matricule 63032</b>	2000	40000
<b>Matricule 63042</b>	2000	40000
<b>Matricule 63076</b>	2000	40000
<b>Matricule 63202</b>	2000	40000
<b>Matricule 63222</b>	2000	40000
<b>Matricule 63425</b>	2000	40000
<b>Matricule 63846</b>	2000	40000
<b>Matricule 63912</b>	2000	40000
<b>Matricule 63936</b>	2000	40000
<b>Matricule 63963</b>	2000	40000
<b>Matricule 64000</b>	2000	40000
<b>Matricule 64028</b>	2000	40000
<b>Matricule 64088</b>	2000	40000
<b>Matricule 64100</b>	2000	40000
<b>Matricule 64147</b>	2000	40000
<b>Matricule 64202</b>	2000	40000
<b>Matricule 64314</b>	2000	40000
<b>Matricule 64396</b>	2000	40000
<b>Matricule 64448</b>	2000	40000
<b>Matricule 64524</b>	2000	40000
<b>Matricule 64708</b>	2000	40000
<b>Matricule 64860</b>	2000	40000
<b>Matricule 64864</b>	2000	40000
<b>Matricule 64866</b>	2000	40000
<b>Matricule 64872</b>	2000	40000

<b>Matricule 64876</b>	2000	40000
<b>Matricule 64894</b>	2000	40000
<b>Matricule 64966</b>	2000	40000
<b>Matricule 64974</b>	2000	40000
<b>Matricule 65050</b>	2000	40000
<b>Matricule 65052</b>	2000	40000
<b>Matricule 65116</b>	2000	40000
<b>Matricule 65248</b>	2000	40000
<b>Matricule 65284</b>	2000	40000
<b>Matricule 65456</b>	2000	40000
<b>Matricule 65536</b>	2000	40000
<b>Matricule 65586</b>	2000	40000
<b>Matricule 65648</b>	2000	40000
<b>Matricule 65656</b>	2000	40000
<b>Matricule 65695</b>	2000	40000
<b>Matricule 65794</b>	2000	40000
<b>Matricule 65872</b>	2000	40000
<b>Matricule 65876</b>	2000	40000
<b>Matricule 65992</b>	2000	40000
<b>Matricule 66020</b>	2000	40000
<b>Matricule 66024</b>	2000	40000
<b>Matricule 66050</b>	2000	40000
<b>Matricule 66064</b>	2000	40000
<b>Matricule 66120</b>	2000	40000
<b>Matricule 66160</b>	2000	40000
<b>Matricule 66194</b>	2000	40000
<b>Matricule 66214</b>	2000	40000
<b>Matricule 66226</b>	2000	40000
<b>Matricule 66240</b>	2000	40000
<b>Matricule 66284</b>	2000	40000
<b>Matricule 66326</b>	2000	40000
<b>Matricule 66358</b>	2000	40000
<b>Matricule 66372</b>	2000	40000
<b>Matricule 66408</b>	2000	40000
<b>Matricule 66446</b>	2000	40000
<b>Matricule 66492</b>	2000	40000
<b>Matricule 66572</b>	2000	40000
<b>Matricule 66586</b>	2000	40000
<b>Matricule 66618</b>	2000	40000
<b>Matricule 66672</b>	2000	40000
<b>Matricule 66680</b>	2000	40000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/4 du 1 juil. 2022 du directeur régional  
**CARON Vincent**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-28-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 170 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

**Vu** le courrier et le dossier joint, reçus par mail du 23 juin 2022, par lequel l'intéressé a désigné Monsieur Nicolas LAMY pour la gestion technique et administrative ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Aude BONFANTI, Christelle LOUIS, Dimitri CARATJAS, Paul PEREZ, Isabelle JALUZOT, Jean MAJDAJSKI, Jérémy PAGEAULT et **Monsieur Nicolas LAMY**» .

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-28-00003

ARRETE portant modification de l'arrêté du 28  
mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à  
exploiter un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé ENT. Pascal NOGUES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 169 portant modification de l'arrêté du 28 mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 modifié, autorisant Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Ent. Pascal NOGUES, sous le numéro R 20 073 0002 0 ;

**Vu** le courrier et son dossier annexé par lequel l'intéressé a désigné Madame Christelle LOUIS pour la gestion technique et administrative ; ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 modifié précité est complété ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Pascal NOGUES, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages, : Aude BONFANTI, Dimitri CARATJAS, Nicolas CONSTANT et **Christelle LOUIS**».

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 juin 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-30-00006

Arrêté préfectoral portant agrément de  
Monsieur Gilles Rondot en qualité de  
garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022 -175 portant  
agrément de Monsieur Gilles RONDOT en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 modifié reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur **Gilles RONDOT**

**VU** la demande d'agrément reçue le 1 juin 2022 ;

**VU** la commission délivrée par **M. Adrien BERTHOLIO**, président de l'A.P.P.M.A de La Gaule du Guiers à M. Gilles Rondot par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Les Echelles, Saint-Christophe-la-Grôte, Corbel, Entremont-le-Vieux, Saint-Pierre d'Entremont, La Bauche, Saint-Franc, Saint-Pierre-de-Genebroz, Entre-Deux-Guiers(38) et Saint-Christophe-sur-Guiers(38) ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Gilles RONDOT** né le 3 juillet 1947 à Le Breuil (71), **EST AGRÉE en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Gilles RONDOT** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Gilles RONDOT** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Télésecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Gilles RONDOT** par les soins de Monsieur Adrien BERTHOLIO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 30 JUIN 2022

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-30-00007

Arrêté préfectorale portant agrément de  
Monsieur Serge PLIAKOFF en qualité de garde  
-pêche particulier.



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022 474 portant  
agrément de Monsieur Serge POLIAKOFF en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge POLIAKOFF

**VU** la demande d'agrément reçue le 1 juin 2022 ;

**VU** la commission délivrée par **M. Adrien BERTHOLIO**, président de l'A.P.P.M.A de La Gaule du Guiers à M. Serge POLIAKOFF par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Les Echelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Corbel, Entremont-le-Vieux, Saint-Pierre d'Entremont, La Bauche, Saint-Franc, Saint-Pierre-de-Genebroz, Entre-Deux-Guiers(38) et Saint-Christophe-Sur-Guiers (38) ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Serge POLIAKOFF** né le 9 novembre 1953 à PARIS XIV (75), **EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Serge POLIAKOFF** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Serge POLIAKOFF** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Télésecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Serge POLIAKOFF** par les soins de Monsieur Adrien BERTHOLIO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-01-00003

PREF73-I-E22070111070



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral N° 22-06-07  
réglementant la circulation sur l'A43 / A41 / RN201, pendant les travaux de réaménagement de  
l'échangeur autoroutier A43 / A41 / RN201 pendant le deuxième semestre à compter du 01/07/2022**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-25 et R130-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire),
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;

- VU** l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier N°22- 02-21 sur l'autoroute A43/A41/RN201 du 28 février 2022 ;
- VU** la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2022 ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU** la demande conjointe présentée par AREA et la DIR CE le 15 avril 2022 ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier adopté le 4 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 16 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 15 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 24 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie du 24 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte Servolex du 22 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 22 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 23 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entre l'autoroute A43 – A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDERANT** que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur d'Exploitation d'AREA,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Certains modes opératoires présents durant le chantier du nœud de Chambéry du premier semestre 2022 resteront en place selon le phasage suivant:

**Pendant la période du vendredi 01 juillet 2022 au mardi 06 septembre 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 14 septembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

#### **Bretelle 13.10**

Réduction de la largeur des voies à 3,20m.

Basculement de la voie de gauche de la bretelle 13.10 à contresens sur la bretelle 13.8 fermée au droit du pont inférieur 3995, avec un dévoiement de la voie de droite de la bretelle 13.10 sur la voie de gauche.

**Pendant la période du vendredi 01 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 12 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

#### **RN201 du PR 7+200 au PR 7+900 sens Grenoble => Aix les Bains**

Réduction de la largeur des voies de gauche à 3,00m et voie de droite à 3,20m du PR 7+200 au 7+590

Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+650 à 7+900

**Pendant la période du vendredi 01 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 09 septembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

#### **RN201 du PR 5+800 au PR 7+200 sens Grenoble=>Aix-les-Bains**

Neutralisation de la voie de droite du PR 6+010 au PR 6+650

Réduction de largeur de la voie de gauche à 3,00m et de la voie médiane à 3,20m, du PR 6+010 au PR 6+650.

Réduction de largeur de la voie de gauche à 3,00m, de la voie médiane à 3,20m et de la voie lente à 3,20m, du PR 6+650 au PR 6+900.

Réduction de la largeur des voies à 3,20m de la bretelle de sortie 13.10 en direction de l'A43-A41N.

Réduction de largeur de la voie de gauche à 3,00m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 6+900 au PR 7+200.

Au droit de la nouvelle bretelle d'insertion vers l'A41N, réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,00m, de la voie de droite à 3,20m et de la voie d'insertion à 3,50m.

Réduction de la largeur de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » à 3.20m, dans le sens de circulation Grenoble – Aix les Bains et une insertion courte sur la RN201.

**Pendant la période du vendredi 01 juillet 2022 au mardi 4 octobre 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 14 octobre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

### **Ouvrage d'art de la Leysse**

Dans la direction péage :

Réduction de la largeur de la bretelle 13.10 en amont OA de la Leysse, avec la voie de gauche à 3,20m, et la voie de droite à 3,20m.

Réduction de la largeur de la bretelle 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) à 3,20m.

Sur l'ouvrage d'art :

Réduction de la largeur de la voie de gauche et droite à 3,20m.

Dans la direction de Chambéry :

Réduction de la largeur de la voie de gauche et droite à 3,20m.

A noter que selon la période, circulation sur OA provisoire et OA sud ou sur OA Sud seul.

**Pendant la période du vendredi 01 juillet 2022 au vendredi 28 octobre 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 04 novembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

### **Bretelle 13.8**

Fermeture de la bretelle 13.8 en direction la RN201 vers Aix les Bains. Ces dispositions ne sont pas applicables lors de la fermeture de la bretelle 13.06 (Cf tableau annexe et précision sur réouverture de la bretelle 13.8)

### **ARTICLE 2 :**

Les modes opératoires durant le chantier seront en place selon le phasage suivant :

#### **2.A**

Le planning des fermetures est présenté en annexe du présent arrêté.

#### **2.B**

**Pendant la période du mardi 5 juillet 2022 au jeudi 28 juillet 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés avec report possible jusqu'au 05 août 2022 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

### **RN201 sens Aix les Bains => Grenoble**

Dévoisement des voies de circulation sans réduction de la largeur des voies (voie de gauche 3.50m et voie de droite 3.40m) depuis le PR 7+830

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre l'entrée de l'échangeur n°12 « Landier » et la sortie de l'échangeur n°14 « La Motte ».

Insertion courte de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » de la RN201, en direction de La Motte Servolex, et de la bretelle 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) et également de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°12 « Landier »

**Pendant la période du mercredi 03 août 2022 au mercredi 05 octobre 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés avec report possible jusqu'au 7 novembre 2022 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

### **Barrière de péage pleine voie**

Neutralisation des deux voies de gauche en entrée et sortie de péage.

**Pendant la période du jeudi 25 août 2022 au mardi 11 octobre 2022**, y compris durant les week-ends et jours fériés avec report possible jusqu'au 21 octobre 2022 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

### **RN201 sens Grenoble ==> Aix les Bains**

Réduction des largeurs de voies selon le profil suivant : voie de gauche 3.00m et voie de droite 3.200m du PR 7+000 au PR 7+400.

**Pendant la période du mercredi 7 septembre 2022 au jeudi 06 octobre, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 14 octobre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :**

**Bretelle 13.10**

Réduction de la largeur des voies à 3,20m.

Basculement de la voie de gauche de la bretelle 13.10 à contresens sur la bretelle 13.8 fermée au droit du pont inférieur 3995

Maintien en place de la voie de droite de la bretelle 13.10 mais en largeur réduite (3.20m).

**Pendant la période du mercredi 5 octobre 2022 au mardi 18 octobre 2022, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 28 octobre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :**

**Ouvrage d'art de la Leysse**

Mise en service en 2x3 voies, avec réduction de la largeur des voies à 3.20m.

**Pendant la période du vendredi 07 octobre 2022 au mercredi 19 octobre 2022, y compris durant les week-ends et jours fériés, avec report possible jusqu'au 28 octobre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :**

**Bretelle 13.10**

Mise en service en 2 voies, avec réduction de la largeur des voies à 3.20m.

**Pendant la période du mardi 11 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022**

**Bretelle 13.12**

Fermeture de la bretelle de sortie 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201). Déviation mise en place pour accéder à la BPV.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre l'entrée de l'échangeur n°12 « Landier » et la sortie de l'échangeur n°14 « La Motte ».

Insertion courte de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » de la RN201, en direction de La Motte Servoilex et également de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°12 « Landier »

**RN201 sens Aix les Bains => Grenoble**

Dévoisement des voies sans réduction de la largeur depuis le PR7+830 jusqu'au PR7+300

**ARTICLE 3 :**

**Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :**

**Coupure de la section courante RN201, sens Grenoble-Aix Les Bains :**

Sortir à l'échangeur n°14 « La Motte » de la RN201 et suivre l'itinéraire de déviation S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'à l'échangeur n°11 « Villarcher ».

**Coupure de la section courante RN201, sens Aix Les Bains- Grenoble :**

Sortir à l'échangeur n°11 « Villarcher » de la RN201 et suivre l'itinéraire de déviation S21 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'à l'échangeur n°14 « La Motte ».

**Coupure de la section courante de l'A43 et de la bretelle de l'échangeur A43/A41, sens Chambéry-Lyon :**

Sortir à l'échangeur n°15 « La Motte » de la RN201, puis suivre la RD 1006, puis la RD 203, puis la RD 921, jusqu'au diffuseur n° 12 de l'autoroute A43.

**Coupure de la section courante de l'A41 et de la bretelle de l'échangeur A43/A41, sens Chambéry-Annecy :**

Depuis l'échangeur de Chambéry, suivre la RN201 jusqu' à l'échangeur n°15 « La Motte » puis emprunter les itinéraires de déviation S24 et S13 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°13 de l'A41.

**Fermeture de la bretelle 13.8 en provenance de Lyon, en direction de la RN201 vers Aix Les Bains :**

Sortir à l'échangeur n°14 « La Motte » de la RN201, suivre le double giratoire de la RD 16a en direction d'Aix les Bains, pour reprendre la RN201 via la bretelle d'entrée du l'échangeur n°14 « La Motte » en direction d'Aix les Bains.

**Fermeture de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry :**

Sortir à l'échangeur n°11 « Villarcher » de la RN201, faire demi-tour au giratoire, emprunter la RN201 pour prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » en direction de l'autoroute A43-A41N.

**Fermeture de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry :**

Prendre la bretelle 13.8 en direction d'Aix les bains, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 « Villarcher », faire demi-tour au giratoire pour reprendre la RN201 en direction de Grenoble.

**Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » en direction d'Aix les bains :**

Suivre l'itinéraire de déviation S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu' à l'échangeur n°11 « Villarcher ».

**Fermeture de la barrière pleine voie de péage :**

Depuis l'A43 ou l'A41N :

Sortir de l'autoroute via le diffuseur n° 13 Aix les Bains Sud, puis suivre la D991

Depuis la RN201 :

Suivre la D991, puis rejoindre l'autoroute au diffuseur n°13 Aix les Bains Sud

**ARTICLE 4 :**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIR CE, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents AREA ou de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Les nuits de fermeture s'étendent de 21h à 6h pour le domaine concédé AREA et de 20h30 à 6h pour RN201 et les échangeurs associés, y compris les jours hors chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43, A41 et la RN201 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Le chantier entraînera la fermeture de bretelles du nœud A43-A41-RN201

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de la RN201.

Le chantier entraînera la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » sens Grenoble=>Aix-les-Bains et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » sens Aix-les-Bains=>Grenoble

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de l'A41N

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de l'A43.

Au droit des différentes zones de travaux et pendant les périodes considérées, les restrictions suivantes seront en place :

Limitation de la vitesse à 90 km/h sur A43/A41 dans le sens Annecy vers Lyon et sur A41 dans le sens Chambéry vers Annecy et interdiction de dépasser aux véhicules dont le TPAC est supérieur à 3,5 tonnes

Limitation de vitesse à 50km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules à moteur sur les bretelles de l'échangeur A43/A41

Limitation de vitesse à 70km/h et interdiction de dépasser aux véhicules dont le TPAC est supérieur à 3,5 tonnes

Abaissement de la limitation de vitesse par paliers dégressifs de 20km/h, soit 50km/h voire 30km/h, sur les bretelles des échangeurs de la RN201

La vitesse sera réduite à 30km/h sur la bretelle 13.10 en amont de la jonction avec la 13.12 et jusqu'à la barrière de péage.

La vitesse sera réduite à 30km/h en sortie de barrière de péage.

**ARTICLE 5 :**

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

**ARTICLE 6 :**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

L'information est diffusée aux abonnés TIPI par email, et consultable sur le site internet savoie-route.fr et Bison futé.

**ARTICLE 7 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier publiés par le SETRA, sera mise en place sur l'autoroute A43 et A41 par les agents de la société AREA, et sur la RN201 par les agents de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Chambéry) ou par les entreprises de travaux d'AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

**ARTICLE 9:**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu aux PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

**ARTICLE 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - Articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,

Monsieur le directeur de la DDT de la Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie,

Monsieur le président de Grand-Chambéry,

Messieurs les maires de communes concernées.

Chambéry, le

Le Préfet,

01 JUL 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOUX

Semaine	Mode d'exploitation	Date		Commentaire
		Début	Fin	
27	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	04/07	06/07	Report possible nuit du 06/07 au 07/07
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	06/07	07/07	Report possible nuits du 07/07 au 08/07
28	Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,	11/07	12/07	Report possible nuit du 12/07 au 13/07
29	Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,	18/07	21/07	Report possible nuits du 21/07 au 27/07
30	Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry. Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,	25/07	27/07	Report possible nuits du 27/07 au 03/08
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	27/07	28/07	Report possible nuits du 28/07 au 03/08

	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix les Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction "A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble" obligatoire. - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction "Genève / Annecy / Aix-les-Bains"	27/07	28/07	Report possible nuit du 28/07 au 29/07
	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	28/07	29/07	Report possible nuit du 01/08 au 02/08
	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry, et ouverture de la bretelle 13.8 en direction de la RN201 vers Aix les Bains.	01/08	02/08	Report possible nuits du 02/08 au 05/08
<b>31</b>	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	02/08	03/08	Report possible nuit du 03/08 au 04/08
	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	03/08	04/08	Report possible nuit du 04/10 au 07/11
<b>32</b>	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-Les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	10/08	12/08	Report possible nuits du 22/08 au 26/08
<b>34</b>	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-Les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	24/08	26/08	Report possible nuits du 29/08 au 31/08

35	<p>Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 14, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.  Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.</p>	29/08	30/08	Report possible nuit du 30/08 au 31/08
36	<p>Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.</p> <p>Fermeture nocturne A43 dans le sens Chambéry/Lyon, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 12 Aiguebelette.  Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon de l'échangeur A43-A41.</p>	30/08	01/09	Report possible nuit du 06/09 au 09/09
37	<p>Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry  Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,</p> <p>Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry  Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) en alternance avec la fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry  Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,</p>	05/09	07/09	Report possible nuit du 07/09 au 09/09
40	<p>Fermeture de la bretelle de sortie 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) en alternance avec la fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry  Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201), puis fermeture nocturne de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry. Les deux bretelles ne sont pas fermées en même temps.  Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte Servolex » vers Aix les Bains.,</p>	14/09	15/09	Report possible nuits du 15/09 au 24/09
		15/09	16/09	Report possible nuits du 19/09 au 24/09
		03/10	04/10	Report possible nuits du 04/10 au 07/10

	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry, puis Fermeture nocturne de la bretelle 13.8 en direction de la RN201 vers Aix les Bains. Les deux bretelles ne sont pas fermées en même temps.	04/10	05/10	Report possible nuits du 05/10 au 07/10
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée	05/10	07/10	Report possible nuits du 10/10 au 12/10
<b>41</b>	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	10/10	11/10	Report possible nuit du 11/10 au 21/10
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	11/10	12/10	Report possible nuit du 12/10 au 21/10
<b>42</b>	Fermeture nocturne de la barrière de péage pleine voie, dans les deux sens de circulation	17/10	20/10	Report possible nuit du 20/10 au 21/10
<b>43</b>	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	24/10	28/10	Report possible nuits du 31/10 au 04/11
<b>44</b>	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry	02/11	04/11	Report possible nuits du 07/11 au 09/11

45	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry	07/11	10/11	Report possible nuits du 14/11 au 17/11
46	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry	14/11	18/11	Report possible nuits du 21/11 au 23/11
	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée	16/11	18/11	Report possible nuits du 21/11 au 23/11

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-01-00004

PREF73-I-E22070111071



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-06-01**

**portant sur les travaux de reconstruction du viaduc de Charmaix entre les PR 192.850 et 193+800 et de réparations des murs TA07, MA08 et PELLER entre les PR 193+800 et PR 195,**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°22-03-01 portant sur les travaux de reconstruction du viaduc de Charmaix en date du 4 mars 2022 ;
- VU** la demande de modification présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 17 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 17 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 23 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 22 juin 2022;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PR 192.850 et 193+800 et de réparations des murs TA07, MA08 et PELLER entre les PR 193+800 et PR 195, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**La circulation est temporairement réglementée entre les PR 191+000 et 195+000 24h/24 y compris weekend et jours fériés dans les conditions suivantes :**

#### **Reconstruction du viaduc du Charmaix.**

#### **Période du lundi 21 mars au vendredi 16 décembre 2022 :**

La circulation sur la voie montante (sens 1 – France Italie) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et/ou par les cônes K5a (entre les PR192+850 à 193+800) la circulation du sens 1 étant déviée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les accès du chantier seront réalisés par 3-2-1 au droit des cônes K5a ou SMV.

Pendant cette période, la circulation pourra également être alternée par feux tricolores pour une durée de 50 jours maxi consécutive ou non, soit sur la voie descendante (sens 2- Italie France), soit sur la voie montante (sens 1-France Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux seront implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700. Ils seront commandés manuellement entre 6h et 19h pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

La nuit l'alternat se poursuivra par pilotage automatique.

#### **Travaux sur les murs TA07, MA08 et PELLER.**

#### **Période du lundi 11 avril au vendredi 07 octobre 2022 :**

La circulation sur les voies (sens 2 puis sens 1) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et/ou par les cônes K5a (entre les PR 193+500 et 195+000).

Les accès du chantier seront réalisés par 3-2-1 au droit des cônes K5a ou SMV.

Pendant cette période, la circulation pourra également être alternée par feux tricolores pour une durée consécutive de 5 jours maxi sur la voie descendante (sens 2- Italie France) la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Pour permettre la réfection des enrobés au pied du mur MA08 (entre les PR 194 et 194+100), l'accès à la rampe par la bretelle d'entrée du demi diffuseur N°31 sera coupé durant deux nuits entre le jeudi 07 juillet 2022 et le

mercredi 13 juillet 2022. Une signalisation préalable sera mise en place pour informer les usagers en provenance de Modane.

Ce chantier est compatible avec les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voire pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus, les mesures prévues au plan de gestion du trafic maurienne seront appliquées.

#### **Article 2**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

#### **Article 3**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

#### **Article 4**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

#### **Article 5**

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

#### **Article 6**

Règles d'inter-distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

#### **Article 7**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

#### **Article 8**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

### **Article 9**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

### **Article 10**

L'arrêté préfectoral N°22-03-01 portant sur les travaux de reconstruction du viaduc de Charmaix, en date du 4 mars 2022, est abrogé.

### **Article 11**

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la directrice de la DIR Centre Est,  
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux, Modane.

**Chambéry, le**

**Le Préfet,**

**01 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-04-00001

PREF73-I-E22070414360



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-07-01  
portant sur les travaux de marquage au sol du PR 127 au PR 162+600  
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 23 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 23 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 29 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 29 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer les travaux d'entretien de marquage au sol du PR 127 au PR 162+600, il convient de réglementer la circulation,

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 162+600, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente ou la voie rapide sera condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La longueur du balisage n'excédera pas 10 kms

En outre, le marquage des échangeurs numéro 25 (Saint Pierre de Belleville) et 26 (Ste Marie de Cuines), en sens 1 puis en sens 2, sera réalisé sous condamnation voie lente respectivement du PR 141 au PR 142+100 et du PR 156.300 au PR 158.200, puis sur les bretelles de sortie et d'entrée jusqu'à la jonction avec le réseau départemental sous appui patrouilleur.

Pour traiter les bretelles, la circulation pourra momentanément être déviée au plus une demi-journée.

### Article 2

Les travaux seront réalisés entre le **lundi 11 juillet 2022 et le vendredi 19 août 2022**.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux pourront être avancés ou décalés de 2 semaines par rapport à la période définie ci-dessus.

### Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

### Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, à l'arrêté du 11 novembre 98, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

### Article 5

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

### Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

## Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## Article 8

Monsieur la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

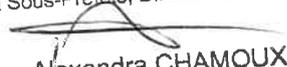
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le

Le Préfet,

09 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-05-00001

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 24-2022  
portant délégation de signature à M. Jean-Yves  
GRALL, directeur général de l'agence régionale  
de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de coordination des politiques publiques  
Pôle coordination et ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 24-2022 portant délégation de signature  
à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé  
(ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT à la préfecture de la Savoie ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 août 2019 portant nomination de M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale de la Savoie ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

**Vu** le protocole départemental du 2 juillet 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SCPP n° 01-2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

## **Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;

- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collecte et de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

#### **Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à **Mme Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à **M. Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale de la Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc MOLLET et de Mme Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Diane AUBLIN**
  - **Mme Cécile BADIN**
  - **Mme Audrey BERNARDI**
  - **Mme Marie BERTRAND**
  - **Mme Rachel CAMBONIE**
  - **Mme Florence CHEMIN**
  - **Mme Marie-Caroline DAUBEUF**
  - **Mme Maryse FABRE**
  - **Mme Pauline GHIRARDELLO**
  - **Mme Anne-Sophie JAMAIN**
  - **Mme Caroline LE CALLENNEC**
  - **Mme Nadège LEMOINE-SUATTON**
  - **Mme Fiona MALAGUTTI**
  - **M. Didier MATHIS**
  - **M. Luc ROLLET**
  - **M. Grégory ROULIN**
  - **Mme Clémentine SOUFFLET**
  - **Mme Chloé TARNAUD**
  - **Mme Monika WOLSKA**
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup> - 2 du présent arrêté, à **Mme le docteur Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Anne-Marie DURAND et de Mr Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup> - 3 du présent arrêté, à **Mme Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadège GRATALOUP**, délégation de signature est donnée à **Mme le Docteur Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> - 2 et de l'article 1<sup>er</sup> - 3 du présent arrêté, à **M. Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale de la Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc MOLLET et de Mme Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- Mme Katia ANDRIANARIJAONA
- Mme Albane BEAUPOIL
- Mme Anne-Laure BORIE
- Mme Florence CULOMA
- Mme Isabelle DE TURENNE

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur Baptiste ANDRIVOT (DD69)
- Docteur Julien BERRA (DD 69)
- Docteur Muriel DEHER (DD 73)
- Docteur Nathalie GRANGERET (DD 73)
- Docteur Michèle LEFEVRE (DD 42)
- Docteur Cécile MARIE (DSP)
- Docteur Nathalie RAGOZIN (DD 07/26)
- Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP).

**Article 4** : L'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 01-2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 05 juillet 2022

Signé : Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-04-00003

Enquêtes publiques portant sur le projet de  
régularisation des emprises foncières de l'ISDI de  
Champagny en Vanoise par la CC Val Vanoise



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle animation du territoire  
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2022/ 140 /SPA du 4 juillet 2022  
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le  
projet de régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du Torchet  
Commune de Champagny-en-Vanoise**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le projet de régularisation des emprises foncières de l'ISDI du Torchet par la communauté de communes Val Vanoise (CCVV), sises sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise ;

**VU** la délibération du 9 novembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la CCVV sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-mentionné ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022;

**VU** la décision du 18 mai 2022 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Pierre MACABIES, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

**ARRETE**

**Article 1 –** Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) conjointe à une enquête

parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet de régularisation des emprises foncières de l'ISDI du Torchét sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise.

**Article 2** – Lesdites enquêtes se dérouleront du **mercredi 28 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus au siège de la CCVV, siège de l'enquête, et à la mairie de Champagny en Vanoise.**

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Champagny en Vanoise, Lieudit Planchamp, 73350 Champagny en Vanoise:  
du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- au siège de la CCVV, 47 rue Sainte Barbe, 73350 Bozel :  
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

**Article 3** – Monsieur Pierre MACABIES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siègera à la mairie de Champagny en Vanoise :

- le mercredi 28 septembre 2022 de 15h00 à 18h00  
- le jeudi 6 octobre 2022 de 9h00 à 12h00  
- le mercredi 19 octobre 2022 de 9h00 à 12h00

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

**Article 4** - La CCVV est le maître d'ouvrage de l'opération ; toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le projet, pourra prendre contact avec Mme Vanessa Pearce au 06 74 92 17 08.

**Article 5** – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 19 septembre 2022 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête, pour permettre une large information du public.

Cet avis sera également affiché au siège de la CCVV pendant le même délai par son président.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage devra être attesté respectivement par le maire de Champagny en Vanoise et par le président de la CCVV par la production d'un certificat d'affichage.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquêtes.

**Article 6** : Le conseil municipal de Champagny en Vanoise devra donner son avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête.

## **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 7** – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés au siège de la CCVV, du **mercredi 28 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit à la CCVV à l'attention du commissaire-enquêteur.

Pendant la même période, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront également déposés en mairie de Champagny en Vanoise aux fins de consultation par le public.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [info@valvanoise.fr](mailto:info@valvanoise.fr)

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2022>

Ainsi que sur le site de la CCVV : [www.valvanoise.fr](http://www.valvanoise.fr)

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes d'utilité publique seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire-enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire de la CCVV sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission desdites conclusions au président de la CCVV, la CCVV sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 9** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Champagny-en-Vanoise, au siège de la CCVV, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la CCVV, mentionnés à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou au président de la CCVV.

## **ENQUETE PARCELLAIRE**

**Article 10** - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront également déposés au siège de la CCVV, à la mairie de Champagny en Vanoise, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **mercredi 28 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

**Article 11** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire déposé en mairie sera clos et signé par le maire de Champagny en Vanoise et celui déposé à la CCVV sera clos et signé par son président ou son représentant. Ils seront ensuite transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

**Article 12** - Notification du dépôt du dossier d'enquête au siège de la CCVV et en mairie de Champagny en Vanoise sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**Article 13** - Le sous-préfet d'Albertville, le président de la CCVV, le maire de Champagny en Vanoise et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-27-00015

Centrale hydroelectrique Merlet arreté servitude



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant création de servitudes légales de passage**

**Commune de Saint-Alban-des-Villards**

**dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L521-8 à L521-14, L323-3 à L323-9 et R323-7 à D323-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe à une enquête parcellaire, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards, visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des articles L521-8-3e et L521-9 du code de l'environnement et portant sur la déclaration déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°03-2022 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création de servitudes des articles du code de l'énergie;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022, portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire comprenant, la délibération de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » du 10 février 2020, les plans et état parcellaires des terrains à grever de servitudes ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur du 26 septembre 2021, assorti d'un avis favorable;

**VU** la demande émise par la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » du 8 avril 2022, sollicitant la poursuite de la procédure de constitution de servitude de passage pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet, sur la commune de Saint-Alban-des-Villards ;

**VU** les notifications individuelles adressées par la société d'économie mixte locale « Les Forces du

Merlet » aux propriétaires affectés par la servitude par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**VU** l'affichage effectué en mairie de Saint-Alban-des-Villards pour les personnes concernées n'ayant pu être jointes;

**VU** l'attestation de recherche d'héritiers pour les successions non réalisées

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Sont approuvées pour l'établissement de servitudes de passage de la conduite d'eau brute, les dispositions du projet tel qu'il a été présenté par la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet ».

### **Article 2 :**

Les parcelles désignées ci après sont frappées d'une servitude de passage prévue à l'article R323-7 du code de l'énergie :

Commune	section	n°de parcelle
Saint-Alban-des-Villards	B	5
Saint-Alban-des-Villards	B	6
Saint-Alban-des-Villards	B	17
Saint-Alban-des-Villards	B	54
Saint-Alban-des-Villards	B	105
Saint-Alban-des-Villards	B	119
Saint-Alban-des-Villards	B	134
Saint-Alban-des-Villards	B	579
Saint-Alban-des-Villards	B	19
Saint-Alban-des-Villards	B	53
Saint-Alban-des-Villards	B	126
Saint-Alban-des-Villards	B	135
Saint-Alban-des-Villards	B	18
Saint-Alban-des-Villards	B	16
Saint-Alban-des-Villards	B	576
Saint-Alban-des-Villards	B	430

Saint-Alban-des-Villards	B	112
Saint-Alban-des-Villards	B	125
Saint-Alban-des-Villards	B	133
Saint-Alban-des-Villards	B	145
Saint-Alban-des-Villards	B	208
Saint-Alban-des-Villards	B	217
Saint-Alban-des-Villards	B	424
Saint-Alban-des-Villards	B	420
Saint-Alban-des-Villards	B	594
Saint-Alban-des-Villards	B	583
Saint-Alban-des-Villards	B	591
Saint-Alban-des-Villards	B	589
Saint-Alban-des-Villards	B	559
Saint-Alban-des-Villards	B	584
Saint-Alban-des-Villards	B	581
Saint-Alban-des-Villards	B	580
Saint-Alban-des-Villards	B	578
Saint-Alban-des-Villards	B	575
Saint-Alban-des-Villards	B	429
Saint-Alban-des-Villards	B	425
Saint-Alban-des-Villards	B	418
Saint-Alban-des-Villards	B	414
Saint-Alban-des-Villards	B	413
Saint-Alban-des-Villards	B	412
Saint-Alban-des-Villards	B	410
Saint-Alban-des-Villards	B	404
Saint-Alban-des-Villards	B	427
Saint-Alban-des-Villards	B	590

Le tracé de la servitude est indiqué sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au porteur de projet et affiché à la mairie de Saint-Alban-des-Villards, pendant un délai de deux mois. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

En outre, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et occupants pourvus d'un titre régulier

concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » .

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 4 :**

La fixation des indemnités de servitude sera, à défaut d'accord amiable, effectuée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L323-7 du code de l'énergie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 6 :**

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la maire Saint-Alban-des-Villard, la présidente de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,  
Le 27 juin 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
signé : Kevin POVEDA

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-06-30-00008

Décision 2022-23-0031 portant délégation de  
signature aux directeurs des délégations  
départementales de l'ARS ARA

**Décision N°2022-23-0031****Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE****Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                     |                     |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Michèle LEFEVRE   | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Cécile MARIE      | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Nathalie RAGOZIN  | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |                     |
| - Nathalie GRANGERET   | RONNAUX-BARON       |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                       |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD      | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER       | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR     | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR       | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER  | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                    |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Nicolas HUGO             | RONNAUX-BARON      |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Anne THEVENET    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON             |                    |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                   |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET       | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER       | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Corinne GEBELIN    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |                   |
| – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Coline SALOU                 |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Roxane SCHOREELS             |
| – Christophe DUCHEN             | – Julien NEASTA            | – Benoît SIMONNET              |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER              |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS                 |
| – Albane BEAUPOIL       | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Mylène GACIA           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Isabelle BONHOMME     | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Nathalie BOREL        | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Cécile MARIE           |                                |
| – Isabelle COUDIERE     | – Daniel MARTINS         |                                |
| – Christine CUN         | – Clémence MIARD         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis DOUSSON      | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Naima BENABDALLAH    | – Jocelyne GAULIN    | – Séverine ROCHE               |
| – Malika BENHADDAD     | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON     | – Julie TAILLANDIE             |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Muriel DEHER         | – Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE    | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE       |                                |
| – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON    |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD         | – Marie-Laure PORTRAT      | – Laurence SURREL              |
| – Nathalie GRANGERET    | – Christiane MARCOMBE      |                                |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                      |
|-------------------------|--------------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-     | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL       | MARICHALLOT              | – Michèle LEFEVRE    |
| – Anne-Laure BORIE      | – Florence CULOMA        | – Cécile MARIE       |
| – Carine CHANJOU        | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER       |
| – Juliette CLIER        | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN   |
| – Magali COGNET         | – Isabelle de TURENNE    | – Anne-Sophie        |
|                         | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON        |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie         |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON         |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Chloé TARNAUD       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0023 du 31 mai 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **30 juin 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-07-01-00005

Introduction dans le milieu naturel de spécimens  
d'espèces protégées et dérogation à la  
protection stricte des espèces (Lynx boréal - Lynx  
lynx)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 01 JUIL. 2022

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces  
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2218563A

*(Texte non paru au journal officiel)*

## **La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0107 CSPP du 05 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Centre Athénas) pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport et détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 25 septembre 2021 déposée par le Centre Athénas auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire,

de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, et de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 30 mai 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du Lynx boréal (2022-2026) ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 juin 1990 à Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Vu le certificat de capacité délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré au Centre Athénas s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation de l'espèce Lynx boréal (*Lynx lynx*), participent à la restauration et au maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir en dernier ressort et à être limitées aux situations de détresse d'origine anthropique ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de lynx relâché sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que les activités conduites par le Centre Athénas ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Lynx boréal dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les travaux pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Centre Athénas dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son président. Le bénéficiaire est désigné ci-après « le Centre Athénas ».

En tant que titulaires de certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON, seuls, sont autorisés à procéder aux opérations décrites au présent arrêté.

## **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

Le Centre Athénas est autorisé à procéder :

1- à la capture manuelle, avec une épuisette ou au moyen d'une cage-piège avec appât carné, dans les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

a. de spécimens de Lynx de moins de 10 mois, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.1 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b. de spécimens de Lynx de tous âges en difficulté temporaire, pour une cause d'origine anthropique, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont remplis.

2- au transport, si nécessaire, dans ces mêmes départements :

a. depuis le lieu de capture jusqu'au Centre Athénas, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

b. depuis le Centre Athénas jusqu'au site de relâcher retenu.

3- à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 5 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans ces mêmes départements.

Les spécimens de Lynx retrouvés morts par le Centre Athénas ne doivent en aucun cas être déplacés par celui-ci. Ceux qui sont morts pendant leur transport après leur prise en charge par le Centre Athénas, ainsi que pendant les soins prodigués dans les locaux du Centre Athénas –doivent être remis sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) compétent au regard du lieu de la mort du spécimen. Ils ne doivent en aucun cas avoir été autopsiés dans le Centre ou avoir fait l'objet d'un début d'autopsie, ni congelés (conservation éventuelle en chambre froide) afin de mettre en œuvre de façon réactive un examen nécropsique systématique par le Laboratoire départemental d'analyses (agrégation de cas avec mêmes signes cliniques ou si détection de maladie contagieuse ou émergente).

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (Centre Athénas pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage pour cette espèce).

## **Article 3 : Modalités de capture**

### **3-1 : information préalable des services de l'État**

Les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL, Direction départementale des territoires - DDT - et services départementaux de l'OFB territorialement compétents) sont informés sans délai de tous les signalements plausibles de lynx en détresse portés à la connaissance du Centre Athénas, quand bien même les informations n'auraient pas encore été vérifiées.

### **3-2 : critères et validation de la capture**

Un lynx en difficulté est un lynx dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer/fuir sur de longues distances ou à subvenir à ses besoins par lui-même dans son milieu naturel. Cet handicap pourrait, sans intervention humaine, entraîner la mort de l'animal.

### 3.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en détresse :

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens/chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de détresse se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

### 3.2.2 - Pour les lynx de tous âges en difficulté temporaire pour une cause d'origine anthropique:

Les spécimens de lynx visés à l'article 2.1.b du présent arrêté sont ceux :

1. blessés ;
2. ou entravés ;
3. ou présentant une pathologie incapacitante,

se trouvant en difficulté temporaire, à la suite d'une collision routière, d'une tentative de destruction illégale ou de toute autre cause d'origine anthropique.

### **3-3 : période autorisée**

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), pour les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars.

Les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

### **3-4 : opération technique de capture**

Une fois l'information prévue à l'article 3.1 du présent arrêté mise en œuvre, et après validation formelle par le service départemental de l'OFB compétent des critères de prise en charge, le Centre Athénas pourra mettre en place les dispositifs destinés à la capture du ou des spécimens ciblés.

Le Centre Athénas informe sans délai le service départemental de l'OFB et les services de l'Etat (DDT et DREAL) territorialement compétents de la capture. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de cette capture.

### **3-5 : évaluation du spécimen**

Après une évaluation de l'état physiologique de l'individu par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
2. soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour au sein du Centre Athénas dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
3. soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans le cas mentionné au point 3 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 5 du présent arrêté.

### **3.6 : collecte de données et d'échantillons**

Les lynx anesthésiés pour un examen vétérinaire devront subir une évaluation oculaire ainsi qu'une évaluation cardiaque avec un enregistrement au stéthoscope électronique. Les résultats de ces évaluations et les données correspondantes sont transmises dans les meilleurs délais possibles à l'unité sanitaire de la faune (USF) de l'OFB.

Pour toute capture, que le spécimen soit ou non relâché immédiatement, quel que soit le département, le Centre Athénas adresse dans les 15 jours qui suivent la capture ou, à défaut de pouvoir collecter ces éléments au moment de la capture, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le relâcher :

- des photos des flancs droit et gauche (prises perpendiculaire, membres tendus) au responsable de la photo-identification localisé à la direction régionale de l'OFB pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les échantillons sérologiques suivants : sérum congelé dans tube sec et sang total EDTA congelé au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires désigné par l'USF de l'OFB. Ces échantillons, nécessaires à la constitution d'une sérothèque sur l'espèce seront conservés dans ces conditions, ne remettant pas en cause leur exploitation ultérieure (-20° puis -80°C au laboratoire). Ils sont transmis au laboratoire dans les meilleurs délais possibles avec l'ensemble des commémoratifs permettant d'assurer la traçabilité de l'individu.

### **Article 4 : Compte-rendu de capture**

Dans les 15 jours qui suivent chaque capture, le Centre Athénas établit un compte-rendu de capture incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresse au service départemental de l'OFB et à la DREAL territorialement compétents. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente adresse ce compte-rendu à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 5 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

#### **5-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- l'année suivant la capture pour les spécimens âgés de moins de 10 mois mentionnés au a du 1 de l'article 2 du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai ;
- au plus tôt pour les spécimens mentionnés au b du 1 de l'article 2 du présent arrêté.

### **5-2 : Choix et validation du site**

Pour le site d'introduction de l'animal dans le milieu naturel, la proximité du lieu de capture est privilégiée. Les principes suivants sont également pris en compte dans le choix du site :

- les propriétés de l'État sont priorisées, puis les terrains communaux après information du maire et enfin les propriétés privées après accord des propriétaires ;
- une évaluation intègre des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines (points noirs de collisions sur des infrastructures de transport, foyers d'attaques, impératifs biologiques de l'espèce...)
- toute capture en front de colonisation donne lieu à une introduction dans le milieu naturel dans cette même zone ;

Sur cette base, le bénéficiaire du présent arrêté propose pour chaque introduction de lynx dans le milieu naturel, et au moins un mois et demi avant la date prévisionnelle d'introduction, un site potentiel à la DREAL territorialement compétente au regard du site proposé. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente en informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL consulte pour avis le préfet (DDT) et le service départemental de l'OFB territorialement compétents. L'avis de la DREAL et les avis mentionnés ci-dessus sont transmis pour validation au ministère en charge de la protection de la nature.

### **5-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

### **5-4 : Soins et équipement des lynx avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre Athénas de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Chaque spécimen ayant fait l'objet d'un hébergement d'une durée supérieure à 15 jours, préalablement à son introduction dans le milieu naturel, est muni d'un collier avec balise Argos/GPS et balise VHF conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribue à l'optimisation du protocole d'élevage réalisé par le Centre Athénas, à l'évaluation de la capacité d'adaptation de chaque animal introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou encore de son comportement reproducteur.

### **5.5 : Contrôle des opérations d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

Les opérations d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel et de suivi sont réalisées sous le contrôle des agents de l'OFB.

### **5.6 : Modalités de relâcher**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum pourront être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État ;
- 1 à 2 représentants de l'OFB ;
- 1 vétérinaire mandaté par le Centre ou par l'OFB ;
- dans le cas d'un relâcher sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

### **5-7 : Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel :

- Un communiqué de presse préparé en liaison avec le Centre Athénas est diffusé sous le double timbre du préfet de région coordinateur du PNA et du qu des préfets de départements sur le territoire duquel le relâcher ou l'introduction dans le milieu naturel a eu lieu ;
- Le préfet informe les membres du comité départemental « grands prédateurs » concerné ;

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionnera que le canton du lieu de relâcher.

Le centre de soins communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse officiel.

### **5-8 : Suivi des introductions dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés de collier GPS sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la capture, puis à la fin de chaque mois, au service départemental de l'OFB, à la DDT et à la DREAL territorialement compétents au regard du site de relâcher.

Au regard de l'analyse de ces données, si ces éléments de suivi mettaient en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée conjointement par le Centre Athénas, la DDT, le service département de l'OFB et la DREAL territorialement compétents, une décision de recapture pourra être prise selon les critères définis à l'article 3.2 du présent arrêté.

## **Article 6 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, le Centre Athénas communique à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes-rendus prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu ayant séjourné dans le Centre Athénas au cours de la période considérée et mentionnant les informations figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ;

- les données brutes de télémétries collectées par le collier GPS ou le cas échéant les localisations de suivi collectées grâce à la balise VHF de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté communique ces rapports annuels et données aux DREAL et directions régionales de l'OFB (correspondants du réseau Loup-Lynx) territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par le Centre Athéna s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs ».

Au terme mentionné à l'article 7 du présent arrêté, le Centre Athéna établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 30 octobre 2025.

### **Article 7 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative pourra prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse. Le centre Athéna, qui participe aux travaux de ce groupe, pourra également proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer la prise en charge des lynx par son établissement.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Fait le 01 JUIL. 2022

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

O. THIBAUT

## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Arrêté préfectoral de détention et de transport : date et prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le centre de soins : processus de décision
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus)
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom donné au lynx capturé

## ANNEXE 2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX SUIVIS DES SPECIMENS DETENUS AU SEIN DU CENTRE ATHENAS

- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Traitements éventuels
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée, comportement
- Nom éventuellement attribué au lynx
- Rapports vétérinaires
- Clichés (animal et différentes opérations)

## ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES DU SUIVI TELEMETRIQUE

- Matériel : balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off)
- Suivi satellitaire :
  - les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48 h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique.
  - les données brutes doivent être collectées et stockées selon un format permettant leur exploitation ultérieure sur un système d'information géographique (exemple : shapefile, csv, xls... à fournir à la DREAL)
- Suivi VHF sur le terrain : en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus,

il peut permettre, de procéder à la recapture d'un spécimen présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des conflits potentiels au regard des activités humaines, et des situations pouvant entraîner des troubles à la sécurité publique. En l'absence de difficulté, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).

- Durée du suivi : il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système « drop-off » permet la libération du collier, et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut, au-delà de 6 semaines, et en tout état de cause dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et pour se garder la possibilité d'intervenir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.

